

*DECRET 60-280 DU 31 DECEMBRE 1960 SUR LE SERVICE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE*

LE PREMIER MINISTRE, chef du gouvernement Camerounais,

Vu La Constitution de la République du Cameroun en date du 04 mars 1960 ;

Vu Le Décret Présidentiel n°60/1 du 14 mai 1960 portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement Camerounais ;

Vu l'Ordonnance 60-20 du 22 février 1960 règlementant l'organisation de l'administration et le service de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du ministre des forces armées,

Le conseil des ministres entendu :

DECRET

PREMIERE PARTIE

Principes généraux relatifs au service de la Gendarmerie.

TITRE PREMIER

*Principes relatifs aux attributions, aux conditions d'emploi et à l'action de la
Gendarmerie*

CHAPITRE PREMIER

DE L'INSTITUTION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA GENDARMERIE.

Article 1 : La Gendarmerie Nationale est une force Militaire chargée, sous la direction des autorités administratives et judiciaires de veiller à la sûreté publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue à la fois préventive et répressive constitue l'essence de son service.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire.

Elle est toutefois particulièrement destinée à la sécurité des zones rurales et des voies de communication.

Article 2 : La Gendarmerie fait partie intégrante des forces Armées. Ses éléments prennent rang à la droite des troupes des diverses Armées.

L'organisation de la Gendarmerie, fixés par Ordonnance, est adaptée à l'organisation administrative et judiciaire du territoire. La Gendarmerie Nationale comprend des Unités Territoriales et des Unités Mobiles.

Article 3 : En vue d'assurer l'exécution des mesures qui lui incombent celles des lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer, La Gendarmerie, tout étant sous les ordres directs du ministre des Forces Armées, relève également :

- Du ministre de la justice pour l'exercice de la police judiciaire ;
- Du ministre de l'intérieur pour l'exercice de la police administrative.

Elle prête enfin son concours aux autres départements Ministériels, mais en dehors des cas expressément prévus par la loi, ce concours ne peut être prêté à un Ministère sans l'accord préalable du Ministre des Forces Armées.

Placée auprès des diverses autorités administratives, judiciaires, militaires, pour assurer l'exécution des lois et règlements, ressortissant aux attributions particulières de chacune d'elles, il importe que l'action d'aucune de ces autorités sur la Gendarmerie ne soit exclusive. Que les détails intérieurs soient réglés par les seuls Commandants d'unité de la Gendarmerie et que les modalités de mise en action de la gendarmerie répondent strictement aux règles fixées dans le présent décret.

Dans tous les cas où la Gendarmerie est hors d'état, avec les moyens dont elle dispose, de donner une suite immédiate à toutes les demandes dont elle est saisie de la part des diverses autorités, il appartient à ses Commandants d'unité de déterminer, compte tenu de leur urgence respective, l'ordre de priorité à leur accorder, les réquisitions pour le maintien de l'ordre ayant toujours priorité absolus.

Article 4 : La Police Militaire est les attributions du Ministre des Forces Armées. Elle tend à la fois à la prévention et à la répression. La police judiciaire militaire est exercée par les Officiers et Commandants de brigade de Gendarmerie dans les conditions fixées par le code de justice militaire.

Article 5 : Les militaires de la Gendarmerie participant à la police judiciaire :

- Soit en qualité d'Officiers de police judiciaire (1) agissant en vertu du code d'Instruction Criminelle ;
- Soit comme Agent de Police Judiciaire chargés de rechercher et de constater les infractions aux lois pour l'application desquelles ils ont été expressément désignés ;
- Soit comme agent de la force publique lorsqu'ils signalent au Procureur de la République ou au magistrat en ayant les attributions, les infractions à des lois qu'ils n'ont pas été chargés spécialement de faire exécuter.

Le service du personnel de la Gendarmerie ayant la qualité d'Officier de police judiciaire est du ressort de Ministre de la justice.

Article 6 : Les mesures prescrites à la Gendarmerie pour assurer la Police Administrative émanent du Ministre de l'Intérieur. Celui-ci doit se concerter avec le Ministre des Forces Armées lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent le rassemblement des Forces de Gendarmerie. Est également dans les attributions du Ministre de l'Intérieur, la surveillance exercée par la Gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, sans aveu, individus suspects au point de vue national ou soupçonnés de se livrer à l'espionnage condamnés libérés et tous autres individus assujettis à l'interdiction de séjour ou toute autre mesure de sûreté générale.

Sont Officiers de police judiciaire : les Officiers de Gendarmerie, les gradés de la Gendarmerie qui exercent les fonctions de Commandant de Brigade ou de chef de Poste, ou les Gendarmes ayant acquis les qualités d'O.P.J. à la suite d'un examen technique.

CHAPITRE II

PRINCIPAUX GÉNÉRAUX D'EXECUTION DU SERVICE

Article 7 : Le service de la Gendarmerie a essentiellement pour objet d'assurer l'action directe de la Police Judiciaire, Administrative et Militaire, ou de prêter

aux autorités qualifiées les concours prévus par présent décret ou par des textes particuliers.

Il se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Le service ordinaire est celui qui s'opère journellement ou à des époques déterminées, à l'initiative des seuls militaires de l'Arme.

Le service extraordinaire est celui dont l'exécution n'a lieu, dans les conditions exposées au chapitre III ci-après ; qu'en vertu de réquisition ou de demandes de concours émanant des diverses autorités n'appartenant pas à la Gendarmerie.

Article 8 : L'action de la Gendarmerie consiste en une surveillance continue en vue de prévenir et, le cas échéance, de réprimer toute atteinte à l'ordre public.

Lorsqu'elle n'est pas qualifiée pour intervenir directement ou si sa présence ou son action n'est pas suffisante pour prévenir ou réprimer, la Gendarmerie a le devoir d'informer au plus tôt et dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après, les autorités compétentes pour prendre les mesures nécessaires.

Article 9 : L'action de la Gendarmerie s'exerce en principe en tenue militaire. Sans ordre écrit de l'autorité administrative elle ne doit s'immiscer en aucune circonstance dans les questions étrangères à son service, ni déborder dans son action ou dans ses appréciations le cadre des attributions qui lui incombent et qui se limitent à la stricte exécution des lois et règlement.

Article 10 : La Gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution pour porter des dépêches ou message des autorités civiles ou militaires.

Ces autorités doivent utiliser des agents de liaison spéciaux, le cas échéant. Ce n'est que dans les cas d'extrême urgence pour les affaires importantes que, très exceptionnellement elles peuvent requérir la Gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions qu'elles ont à donner. L'appréciation du caractère d'extrême urgence et de l'importance des affaires nécessitant le concours de la Gendarmerie appartient toutefois aux seules autorités requérantes et non aux

Officiers, sous-officiers ou gendarmes. Après exécution, ceux-ci en rendent compte à leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 11 : Les brigades de Gendarmerie agissent normalement dans les circonscriptions qu'elles sont chargées de surveiller. Toutefois, elles ne doivent jamais hésiter à en franchir les limites toutes les fois que le caractère et l'urgence de leur intervention le rendent nécessaire. Elles en avertissent alors, dans les meilleurs délais, le Commandant de Brigade ou l'Officier territorialement compétent.

Toute intervention de la Gendarmerie hors des limites de sa circonscription est motivée au procès-verbal établi à cette occasion.

Article 12 : Le plus souvent, compte tenu de la multiplicité des réquisitions ou demande de concours, ce sont ces dernières qui déterminent la fréquence des services sur un même itinéraire et le tracé exact de ce dernier. C'est au cours de ces services qu'est assurée, indépendamment de la satisfaction des réquisitions ou demandes de concours, la surveillance générale, préventive ou répressive qui constitue l'essence même du service ordinaire.

Toutefois, si les exigences du service extraordinaire ne le justifient pas, les Commandants d'unité doivent veiller à ce que les diverses agglomérations ou itinéraires soient visités et surveillés périodiquement.

Article 13 : Etant donné les modalités suivant lesquelles les militaires de la Gendarmerie exercent leur action en fonction des circonscriptions, de leur superficie, des périodes essentiellement différentes d'interruption des communications par suite des pluies, il n'est pas possible de fixer une fréquence identique et rigide pour les visites des divers secteurs surveillance d'une unité. C'est aux Officiers, en particulier, qu'il appartient de veiller à ce que cette fréquence réponde aux besoins réels.

L'exécution du service ordinaire et du service extraordinaire peut avoir lieu avec le concours du personnel des formations de Gendarmerie Mobile, placé temporairement par le Commandant de Légion dont elles dépendent à la

disposition de la Gendarmerie départementale en cas d'insuffisance numérique des effectifs de celle-ci. Les modalités de cette action commune font l'objet du **titre VI, chapitre 1^{er}** du présent décret. Exceptionnellement et indépendamment de ses services ordinaire ou extraordinaire, le personnel de la Gendarmerie peut participer à des missions administratives accessoires dans des conditions précisées au titre VI, chapitre II, du présent décret.

Article 14 : Toute l'action de la Gendarmerie est basée sur la connaissance que son personnel doit avoir des gens et des choses de sa circonscription, et sur la confiance que, par sa tenue, par sa droiture et par son exemple, il doit s'efforcer d'inspirer à la partie saine des populations. C'est grâce à cette confiance que des contacts fructueux périodiques peuvent être entretenus au cours du service avec les notables, les fonctionnaires, les agents des diverses administrations, etc... Toutes ces personnes prolongent en quelque sorte l'action de la Gendarmerie, la renseignent et l'alertent en cas de besoin.

Protéger, éduquer, renseigner le public doivent constituer la première préoccupation des Brigades et Postes. Cette obligation s'imposera d'autant plus que la population sera mal informée et peu initiée aux raisons comme au formalisme de la réglementation. L'action répressive est le complément indispensable de l'action éducative. Elle s'adresse surtout aux individus qui, sciemment et volontairement, ont transgressé les lois et règlements.

Article 15 : Outre les moyens de transport organiques dont disposent leur unité, les militaires de la Gendarmerie de la faculté d'utiliser pour le service :

- Les véhicules mis à leur disposition par les Autorités Administratives ;
- Leurs bicyclettes personnelles, après autorisation Commandant de légion ;
- Les moyens de transport publics ou ceux des particuliers dans les conditions prévues à l'article 65 ci-après.

Dans certaines régions de parcours difficiles, ils peuvent procéder, en cas de nécessité, à la location de chevaux ou pirogues ainsi que des services de piroguiers ou même de porteur.

Dans le cas prévu à l'article 65 ci-après, ils peuvent procéder à la réquisition de moyens de transport appartenant à des particuliers.

CHAPITRE III

MISE EN ACTION DE LA GENDARMERIE PAR LES DIVERSES AUTORITES

REQUISITIONS ET DEMANDE DE CONCOURS

Article 16 : Indépendamment des cas dans lesquels elle intervient à son initiative en vertu des lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer, la Gendarmerie agit au profit des diverses Autorités administratives, judiciaires ou militaires, soit en leur fournissant spontanément les renseignements qu'il lui incombe de recueillir, soit en donnant satisfaction à leurs réquisitions ou demandes de concours.

L'action des Autorités sur la Gendarmerie ne peut s'exercer que par des réquisitions lorsqu'il s'agit :

- Soit d'exécuter très exceptionnellement un service n'entrant pas expressément dans ses attributions ;
- Soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur les points où il est menacé ;
- Soit de déplacer les effectifs en dehors de leur circonscription normale ;
- Soit de faire usage des armes à la demande et en présence d'un magistrat civil qualifié dans les conditions prévues par la loi ;
- Soit, enfin, de prêter main-forte aux autorités.

Lorsqu'il est saisi d'une réquisition, le personnel de la Gendarmerie doit se conformer aux prescriptions des articles 20 à 26 ci-après.

Les demandes de concours visent tous les autres cas entrant expressément dans les attributions de la Gendarmerie en vertu de textes particuliers.

Article 17 : Les demandes de concours adressées à la Gendarmerie par les diverses autorités doivent indiquer, ainsi que cela est prévu pour les réquisitions en vertu de quel texte le concours est demandé.

A défaut de cette précision et lorsque le concours sollicité ne rentre pas dans les attributions de la Gendarmerie ou paraît abusif, le Commandant de l'unité de Gendarmerie qui reçoit la demande prendra contact avec le signataire pour lui exposer les inconvénients qui pourraient résulter de l'exécution du service demandé.

Toutefois, en cas d'urgence justifiée ou si l'autorité intéressée maintient son point de vue il appartiendra au destinataire d'y donner satisfaction et de rendre compte à son supérieur hiérarchique qui, s'il partage les vues de son subordonné, se conforme à ce qui est prévu à l'article 20 ci-après.

Article 18 :

Les commandants de Légion sont tenus de rendre compte au commandant supérieur de la Gendarmerie de toute infraction aux dispositions contenues dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne la régularité des réquisitions et des demandes de concours.

Ils rendent compte également lorsque le concours de la Gendarmerie a été sollicité dans des cas où il aurait dû être fait d'abord appel à des fonctionnaires ou employés chargés spécialement de surveiller et d'assurer l'exécution de certaines lois ou plus particulièrement désignés, par leurs fonctions et leurs aptitudes, pour donner des renseignements en plus parfaite connaissance de cause et avec plus d'autorité que la Gendarmerie.

Ces comptes rendus doivent faire connaître les représentations adressées par le Commandant de Compagnie et le Commandant de Légion aux auteurs de réquisitions ainsi que les réponses faites par ces derniers.

Article 19 : Une réquisition est la demande formelle de mise en action pour une opération légale, adressée à la Gendarmerie par une Autorité ne l'ayant pas normalement sous ses ordres mais investie par la loi du droit de la faire agir. Elle ne peut être donnée et exécutée que dans la circonscription administrative ou judiciaire de celui qui l'exécute.

Compte tenu de la grande dispersion organique des formations de Gendarmerie et de l'importance corrélative des délais de transmission, les réquisitions sont adressées directement, en principe, aux unités chargées de leur exécution. Toutefois, lorsque l'Autorité requérante se trouve dans la même résidence que le Commandant de Compagnie, c'est à ce dernier que les réquisitions sont adressées.

Article 20 : Dans le cas où une réquisition paraît abusive ou illégale et, soit que son exécution compte un délai de temps, soit qu'elle puisse être différée sans inconvénient pour en référer à l'autorité supérieure, le Commandant d'unité requis demande à l'autorité requérante de s'adresser à l'échelon hiérarchique supérieur. Si ce dernier croit à une réquisition abusive ou illégale, il agit de même toujours si le temps ou un motif impérieux n'ont pas une cause d'empêchement à surseoir à l'exécution.

Le Commandant Supérieur de la Gendarmerie examine les motifs invoqués et, en cas de désaccord persistant avec l'autorité requérante, en saisit le Ministre des forces Armées.

Article 21 : Lorsque la réquisition est régulière en la forme et que l'Autorité compétente qui a formulé la réquisition déclare formellement, par écrit, que son exécution est urgente, il doit être obtempéré à cette réquisition.

Dans ce cas, le Commandant d'unité à qui il en est référé saisit ses chefs hiérarchiques.

Article 22 : La responsabilité pénale et disciplinaire des militaires de la Gendarmerie est chargée selon les dispositions légales et réglementaires lorsqu'ils refusent d'exécuter une réquisition dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 23 : Les réquisitions autres que celle-ci pour le maintien de l'ordre, doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées et dans la forme ci-après :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

Conformément à la loien vertu de (Loi, arrêté, règlement), nous (1) Requérons-le (Grade, lieu de résidence), de commander, faire se transporterarrêter, etc. et qu'il nous fasse part (Si c'est un Officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un sous-Officier) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple Camerounais.

(1) Nom et qualité de l'Autorité requérante.

Dans les cas urgents, les autorités administratives et judiciaires peuvent employer exceptionnellement le télégraphe ou les moyens de transmission radioélectriques pour requérir la Gendarmerie mais, dans ce cas, il est mentionné dans la dépêche télégraphique qu'elle va être immédiatement suivie d'une réquisition écrite libellé conformément aux termes ci-dessus. En attendant l'arrivée de la confirmation, le Commandant d'unité de Gendarmerie est couvert par le présent décret qui tient lieu d'ordre écrit.

Article 24 : Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif tel que : « Ordonnons, voulons, enjoignons, mandons, etc... », Ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à l'indépendance et à la considération de la Gendarmerie.

Article 25 : Lorsque la Gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité civile dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque ou pour prêter main-forte, elle ne doit pas être employée hors la présence de cette autorité, et elle ne l'est que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser, au besoin, les Obstacles et empêchements.

Article 26 : La main-forte est l'assistance ou le concours actif d'une autorité, d'une force publique ou d'un citoyen pour l'exécution forcée par la loi. La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne droit de la requérir. La Gendarmerie peut prêter main-forte ou en requérir suivant les cas.

TITRE II

RAPPORT AVEC LES AUTORITES CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS

COMMUNES

Article 27 : Les autorités auprès desquelles la Gendarmerie est placée pour assurer l'exécution des lois et règlements doivent dans leurs relations et dans leurs correspondances avec les chefs de cette force publique s'abstenir de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles ci-après ; elles ne peuvent en aucun Cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe qui ne leur est pas hiérarchiquement subordonné, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service. En aucun cas, la Gendarmerie ne doit être assimilée à un fonctionnaire de l'administration ou de la justice.

Les militaires de tous grades doivent demeurer dans la ligne de leurs devoirs envers les autorités auprès desquelles ils sont placés en observant constamment avec elles les égards et la différence qui leur sont dus.

Article 28 : La Gendarmerie n'adresse de rapports ou ne fait de communication, en règle générale, qu'aux autorités directement intéressées :

- à l'autorité administrative pour les faits, événements ou renseignements pouvant intéresser l'ordre public ou la sûreté générale ;
- à l'autorité judiciaire pour les faits, qui sont de nature à motiver les poursuites et pour les événements très importants ;
- à l'autorité militaire pour les faits et renseignements concernant les militaires de l'armée ou susceptibles d'entraîner l'intervention de l'armée.

Il importe en effet, de limiter la diffusion des informations aux seules autorités intéressées. Toutefois, cette règle devra être appliquée avec beaucoup de discernement. En particulier, l'autorité administrative investie de la responsabilité territoriale devra être largement informée, verbalement ou par écrit, de tout ce qui se passe dans le territoire de son ressort.

Si un renseignement ou un événement intéresse à la fois les autorités différentes, elles doivent être saisies simultanément.

Lorsqu'un document est établi en plusieurs expéditions, chacune d'elles porte en marge, l'indication de toutes les autorités auxquelles il a été simultanément adressé.

Article 29 : Les événements très importants et en particulier les événements extraordinaires définis à l'article 30 ci-après, donnant lieu à l'envoi de rapports aux autorités diverses avec lesquelles la Gendarmerie est habituellement en relation de service.

Ces rapports sont en principe établis par les commandants de Compagnie, exceptionnellement par les commandants de Brigades, lorsque les commandants de Compagnie n'ont pas pu se transporter sur les lieux.

Ils sont directement adressés aux autorités ci-après :

- Sous-préfet un exemplaire
 - o Préfetun exemplaire
- Inspecteur Général.....un exemplaire
 - o Procureur de la République ou Magistrat en ayant les attributions.....un exemplaire
- Procureur Général.....un exemplaire
- Commandant de Compagnie de Gendarmerie.....un exemplaire

Le rapport est établi par un Commandant de Brigade.....un exemplaire

- Commandant Supérieur de la Gendarmerie un exemplaire au Cameroun (I)
- Commandant de Légion de Gendarmerie.....un exemplaire
- Commandant Militaire (quartier - Secteur) un.....exemplaire.

Il appartient à chaque autorité destinataire d'un rapport d'en informer éventuellement les autres autorités de sa propre hiérarchie susceptible d'être intéressées.

Les autorités doivent avoir connaissance dans les plus brefs délais des événements extraordinaires. Aussi les commandants de Compagnie

(éventuellement commandants de Brigade ou chefs de Poste) feront usage de télégrammes, messages, téléphones ou radio électriques ou d'estafettes. En règle générale, ils devront se préoccuper de prévenir avant tout le préfet, le procureur de la république ou le magistrat en ayant les attributions et les échelons supérieurs de la Gendarmerie s'il s'agit d'un commandant de Brigade ou chef de poste : chef de district, le sous-préfet ou le préfet, le Procureur de la République ou le magistrat en ayant les attributions et le commandant de Compagnie) ;

Le premier rapport, télégramme ou message adressé à l'occasion d'un événement extraordinaire ne contient donc en principe qu'un exposé sommaire des faits, des mesures prises et des moeurs nécessaires s'il y a lieu. Il doit être suivi d'autant* de rapports complémentaires que les circonstances l'exigent* Ceux-ci tout en donnant plus de détails doivent être concis, mais précis, pour permettre d'apprécier clairement la physionomie des faits et leurs conséquences possibles. Tous les événements extraordinaires de nature à motiver le commandant de Compagnie de se rendre sur place lorsqu'il en a la possibilité.

Article 30 : Les événements extraordinaires de nature à motiver l'envoi de rapports spéciaux à toutes les autorités prévues à l'article ci-dessus en appartenant notamment aux catégories suivantes :

1°- dont "exemplaires destinés au Ministre des Forces Armées Evénements ayant le caractère d'un véritable sinistre et qui nécessitent des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et les biens (inondations, éboulements, séismes, accidents de chemin de fer, naufrages, explosions, incendies d'une ampleur particulière, etc.).

2°- Evénements ayant une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public ou de sûreté intérieure nécessitant des mesures spéciales. Pour maintenir l'ordre : grèves importantes ou généralisées, émeutes, attentats, complots, provocations, grèves à la révolte, découvertes de dépôts importants d'armes ou de munitions ou d'ateliers clandestins de fabrication d'explosifs, etc...

3°- Actes de manœuvres, autres que les faits d'espionnage intéressant la défense nationale (attaques grèves, ou généralisées contre les postes ou sentinelles, provocations des militaires à l'indiscipline ou à la désertion, incursion sur le territoire de troupe ou de bandes étrangères, etc.)

4°- Crimes et délits qui, soient par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles se sont produits, soit encore par la qualité des régions intéressées ou nécessitent des mesures spéciales (faites de banditisme, attentats contre les voies ferrées, les lignes téléphoniques, etc).

Article 31 : La Gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités compétentes, à chaque échelon, les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale.

Les renseignements fournis par l'autorité administrative et qui ne doivent avoir pour objet que l'exécution des lois et règlements ou intéresser de façon directe la sécurité publique ou générale ne doivent être accompagnés d'aucune appréciation ni d'aucun rapport étranger aux attributions de la Gendarmerie.

Les autorités font à la Gendarmerie les communications qu'elles reconnaissent utiles au bien de service et à la sûreté générale.

Ces communications verbales ou écrites sont en principe adressées au commandant de Compagnie. Toutefois en cas d'urgence elles sont adressées directement au commandant de Brigade.

Les autorités dont l'échelon territorial correspond normalement à celui du commandant de Compagnie ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade, que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence. Les communications "écrites" entre les magistrats, les autorités administratives et la Gendarmerie doivent être datées et signées.

CHAPITRE II :

RAPPORTS AVEC LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Article 32 : Le ministre des Forces Armées est la seule autorité administrative ayant à sa disposition, pour l'emploi, la Gendarmerie Nationale.

Toutefois, certaines autorités administratives subordonnées étant investies de la responsabilité territoriale et de celle du maintien de l'ordre.

La Gendarmerie a l'obligation non seulement de les renseigner dans les conditions qui seront précisées ci-après, mais encore de les consulter aussi souvent que les circonstances le nécessitent et de suivre leurs directives à l'opportunité ou à l'inopportunité des initiatives qu'elle est appelée à prendre ou des mesures qu'elle est appelée à appliquer pour l'exécution du service spécial.

Indépendamment des responsabilités qui leur incombent, les autorités administratives locales sont particulièrement qualifiées, en raison de leur connaissance du territoire, des mœurs, des us et coutumes des populations, de la situation politique ou économique, etc... pour appuyer l'action de la Gendarmerie ou les modalités de ses interventions dans le sens le plus efficace ou plus judicieux.

Cette intervention des autorités administratives ne doit cependant en aucun cas, se traduire par une immixtion dans le commandement ou l'exécution du service qui reste dans les attributions des seuls commandants d'unités de Gendarmerie.

Article 33 : Lorsque les directives données par une autorité administrative qualifiée à un officier, un sous-officier ou gendarme, commandant d'unité paraissent à ce dernier de nature à compromettre gravement à l'exécution de son service spécial, il lui appartient de faire à cette autorité des représentations écrites ou verbales mettant en lumière les conséquences susceptibles de résultat de l'observation de ses prescriptions.

Si, l'autorité administrative ainsi mise en garde croit devoir maintenir sa façon de voir et si l'officier, le sous-officier ou gendarme persiste de son côté dans son appréciation, l'autorité intéressée délivre une réquisition écrite qui est immédiatement exécutée. Le commandant d'unité en cause en rend compte ensuite à son supérieur hiérarchique.

Article 34 : Les officiers et sous-officiers commandants d'unités de Gendarmerie, sont tenus d'informer les autorités administratives avec lesquelles ils sont en contact de tous les faits ou événements survenus sur leur territoire et de tous les renseignements parvenus à leurs connaissances pouvant présenter de l'intérêt pour l'autorité en cause.

Bien qu'il soit difficile de délimiter le cadre des informations utiles ou mêmes nécessaires, les prescriptions ci-dessus devront être appliquées dans un sens très large, étant entendu qu'il sera toujours préférable, dans ce domaine, de pêcher par excès que par insuffisance.

Indépendamment des événements extraordinaires définis à l'article 30, les informations ou renseignements ci-après devront obligatoirement être portés dès que possible et au besoin par téléphone ou télégraphe ou par radio à la connaissance des autorités administratives.

1°- Tous renseignements susceptibles d'intéresser directement ou indirectement l'ordre public. Ce domaine, considéré dans son sens le plus vaste, qui comprend tout ce qui, dans l'ordre social, économique ou politique est de nature à influencer sur l'état d'esprit des populations et peut donner lieu à des mesures de précautions de redressement, ou de répression (grèves, ravitaillement, trafic d'armes ou de munitions, activités suspectes d'étrangers résidant ou passager, fausses nouvelles, propagandes etc.)

2° - Incendies ou sinistres ; même faible importance, accidents graves provoqués par l'état de la chaussée, des ouvrages d'art, par les travaux effectués sur les routes ou pistes etc.

3°- Incidents mettant en cause à titre quelconque un fonctionnaire ou agent de l'administration, du matériel de l'administration, des notables, etc. - • •

4°- Rixes ou différends survenus entre tribus, clans ou villages, pratiques de sorcellerie, magie, charlatanisme, etc.

5°- Activités des partis politiques dans le seul cas où elles sont susceptibles d'intéresser la sûreté du pays, le maintien de l'ordre et la sécurité publique. Dans

ce domaine, le personnel de la Gendarmerie a l'obligation formelle d'observer une stricte neutralité politique, c'est-à-dire de s'abstenir soigneusement de faire la politique, d'afficher ses idées ou de se mêler aux querelles locales.

L'énumération ci-dessus n'est nullement l'initiative, le but à atteindre étant que l'autorité administrative soit tenue au courant de tout ce qui, de près ou de loin, est susceptible d'intéresser les attributions ou les responsabilités qui lui seront dévolues et pour lesquelles elle estime devoir être tenue informée.

Les militaires de la Gendarmerie agissant en leur qualité d'agents de Police Judiciaire, renseignent l'autorité administrative sur les faits qu'ils ont constatés ou dont la connaissance ne leur est parvenue qu'à l'occasion de la recherche des infractions.

Lorsque ces militaires ont agi soit de leurs propres chefs, soit sur demande de concours de l'autorité administrative, une expédition des procès-verbaux destinés à l'autorité judiciaire, est transmise à l'autorité administrative.

Lorsqu'ils ont agi à la requête de l'autorité judiciaire, les procès-verbaux d'enquête doivent être transmis à cette autorité mais la Gendarmerie peut renseigner verbalement l'autorité administrative. Dans les cas où ils agissent comme officiers de police judiciaire à leur initiative ou sur délégation du parquet ou juge d'instruction les militaires de la Gendarmerie sont tenus au secret sans exception.

Dans ce cas, c'est à l'autorité judiciaire régulièrement saisie qu'il appartient d'assurer, quand elle l'estime possible et nécessaire l'information de l'autorité administrative.

Article 35 : Les informations adressées par la Gendarmerie aux autorités administratives ne font pas nécessairement l'objet de communications écrites. Cette obligation aurait en effet pour double inconvénient de surcharger inutilement et anormalement le travail d'écriture au détriment de l'efficacité du service et de restreindre le champ ou le volume de l'information.

Seuls les faits ou renseignements ayant une certaine importance font l'objet de rapports ou de procès-verbaux établis par les chefs de poste ou commandant de Brigade et dont un exemplaire est transmis, lorsqu'elle est intéressée, à l'autorité administrative auprès de laquelle ces militaires sont placés.

Les faits ou renseignements moins importants font l'objet de communications verbales. A cet effet, les chefs de poste ou commandants de Brigade se rendent auprès de l'autorité administrative de leur résidence soit dès qu'ils estiment devoir lui transmettre une information, soit plus généralement lorsqu'à la rentrée d'un service externe important ou de longue durée, il paraît nécessaire de porter à sa connaissance des constatations ou des remarques faites au cours de ce service. Ces visites n'ont aucun caractère obligatoire ou systématique ou de périodicité lorsque les informations ou renseignements recueillis par la Gendarmerie ne justifient aucune communication.

Si la brigade est stationnée au chef-lieu de département, il est également nécessaire, lorsque les services 'externes sont effectués dans les sous-préfectures, d'en faire prévenir chaque fois que la chose est possible, les chefs de ces circonscriptions et de se présenter aux passagers.

Article 36 : Aux échelons supérieurs de Gendarmerie, au Poste et la Brigade, il appartient aux commandants d'unité et officiers de centraliser ou de synthétiser, à l'usage des autorités administratives avec lesquelles ils sont en rapport direct les renseignements ou informations parvenues à leur connaissance ou résultant de l'étude des documents en provenance des échelons subordonnés. Les commandants d'unités ne sont pas tenus à des rapports négatifs lorsque la correspondance des Brigades et postes ne donne lieu à aucune communication.

Le commandant supérieur de la Gendarmerie est destinataire d'une copie de tous les rapports, comptes rendus ou documents ayant trait à des faits importants, leur confrontation étant de nature à mettre en lumière des indications d'ordre général qui intéressent au plus haut point les autorités du territoire.

En règle générale, une copie des rapports, comptes rendus ou fiches de renseignements ainsi diffusés à (échelon hiérarchique supérieur par un commandant d'unité de Gendarmerie est adressée pour information par ce commandant d'unité à l'autorité administrative auprès de laquelle il se trouve placé. Il en est ainsi, en particulier pour les synthèses périodiques sur la situation générale des circonscriptions, les fiches relatives aux trafics d'armes et munitions, les fiches relatives à l'activité d'étrangers résidents ou de passage, les renseignements sur les activités des partis ou mouvements politiques susceptibles de porter atteinte au bon ordre et à la sûreté générale, les fiches ou comptes rendus concernant le contre-espionnage.

Article 37 : La transmission de ces informations ou renseignements

- Par le chef de Poste

Au chef de district ou sous-préfet Au commandant de Brigade dont il dépend.

-Par le commandant de Brigade :

Au sous-préfet (éventuellement au chef de District s'il n'y a pas de Sous-Préfet) ou au préfet ; Au commandant de Compagnie.

- Par le commandant de Compagnie Aux préfets ;

Au commandant de Légion.

- Par le commandant de Légion :

Au commandant supérieur de la Gendarmerie (12)

- Par le commandant supérieur de la Gendarmerie Au ministre des Forces Armées.

Article 38 : Si la Gendarmerie est tenue d'informer spontanément l'autorité administrative des faits ou indications parvenus à sa connaissance, cette dernière peut orienter l'action de la Gendarmerie dans ce domaine et lui signaler les points particuliers sur lesquelles elle désire être renseignée.

Les militaires de la Gendarmerie exerçant un commandement territorial, ne peuvent s'absenter de leur résidence pour service important, lointain, ou pour une

durée supérieure à quarante-huit heures, sans en avoir avisé au préalable, l'autorité administrative auprès de laquelle ils se trouvent placés.

Toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités, les officiers et sous-officiers doivent être en tenue militaire,

Article 39 : Si les rapports de service font craindre que l'ordre ne soit troublé, les préfets peuvent demander au commandant de la Gendarmerie de leur circonscription, qui peut en prendre l'initiative, la réunion sur le point menacé de renfort prélevé sur les unités territoriales de leur commandement.

Si le maintien ou le rétablissement de l'ordre ne peut être assurée par la réunion sur le point d'un certain nombre de Brigades du même département, le préfet s'adresse au commandant de Légion qui, sur sa réquisition, peut ordonner le déplacement d'unités de Gendarmerie mobile, conformément à l'arrêté sur l'emploi des Forces Armées pour le maintien de l'ordre (Article 14)

Il en est rendu compte au Ministre des Forces Armées.

Article 40 : Lorsque les autorités administratives adressent leurs réquisitions aux commandants de la Gendarmerie, conformément à la loi, avec leurs avis ou directives pour les modalités d'exécution, elles ne peuvent s'immiscer dans les opérations militaires, ordonnés par ses officiers pour l'exécution des dites réquisitions. Les commandants de la force publique sont dès lors chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

Article 41 : Les Commissaires de Police, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent requérir la Gendarmerie en se conformant aux articles 16 et suivants du présent texte.

CHAPITRE III

RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITES JUDICIAIRES

Article 42 : Pour réduire au maximum les délais de transmission et éviter les retards qui seraient incompatibles avec la bonne marche du service, les commandants de Brigade et chefs de Poste reçoivent en principe directement des procureurs de la république, juges d'instruction et magistrats en ayant les attributions, réquisitions, demandes de renseignements, commissions rogatoires, délégations, signalements, mandats ou autres pièces que ces magistrats jugent utiles de leur adresser pour enquête ou exécution. Par-exception à cette règle et sauf cas d'urgence, les pièces ci-dessus sont adressées au commandant de Compagnie chargé de les transmettre aux Brigades, ou Postes intéressés avec ses instructions éventuellement, lorsque l'autorité de qui elles émanent se trouve dans la même résidence que le commandant de Compagnie.

De même, au cas où un document intéresse simultanément plusieurs Brigades, si les autorités judiciaires estiment que l'application des mesures qu'elles prescrivent nécessitent des instructions particulières du commandant de la Gendarmerie ou si elles ont à se plaindre s'adresser à l'échelon "de la Gendarmerie immédiatement supérieur aux unités élémentaires" d'exécution : commandant de Compagnie, commandant de Légion ou commandant supérieur de la Gendarmerie.

Au cours de ses inspections et surtout par l'examen attentif de la correspondance journalière émanant des échelons subornés, en particulier, expédition archives des procès-verbaux, le commandant de Compagnie de la Gendarmerie se tiendra renseigné sur la nature, l'importance numérique est éventuellement la régularité des réquisitions ou demandes adressées aux Brigades et aux Postes par l'autorité judiciaire.

Article 43 : Les commandants de Brigades et les chefs de Postes transmettent dans tous les cas directement à l'autorité Judiciaire qui les a saisis, les documents faisant suite à une demande ou à une réquisition (procès-verbaux de renseignements, d'enquêtes ou de recherches, lettres, rapports, etc).

Aussi bien dans un but de nécessaire information que pour éviter les erreurs susceptibles de résulter d'une connaissance insuffisante de la compétence relative des diverses autorités, les commandants de Brigade et chefs de Poste transmettent les premières expéditions des procès-verbaux établis à leur initiative à l'autorité judiciaire de l'échelon le moins élevé, avec laquelle ils sont en contact. Il appartient à cette autorité de donner ensuite à ces procès-verbaux la destination définitive adéquate.

Les événements extraordinaires sont portés à la connaissance des autorités judiciaires dans les conditions précisées à l'article 29 ci-dessus.

De même, les commandants de Brigade ou chefs de Poste en informant l'autorité judiciaire avec laquelle ils sont également en rapport, des événements graves survenus dans leurs ressorts.

La Gendarmerie n'est tenue en aucun cas de fournir des rapports négatifs.

Article 44 : Les mandats de Justice peuvent être notifiés puis prévenus et mis en exécution par la Gendarmerie.

Par contre, la Gendarmerie ne peut être employée à porter des citations à témoins, à prévenus ou autres convocations devant les tribunaux ou les magistrats. Ce service incombe, en effet normalement à des agents spécialement chargés, dans les départements et arrondissements, d'assurer la liaison avec les chefs coutumiers eux-mêmes habilités à remettre les citations et convocations aux intéressés.

La notification des citations aux jurés appelés à siéger dans les Cours d'Assises, est assurée par la Gendarmerie,

De même, cette dernière peut être chargée de la remise des significations en matière d'expropriation.

Article 45 : Les éléments de Gendarmerie requis lors des exécutions de criminels condamnés par les Cours Criminelles sont uniquement chargés de maintenir l'ordre et protéger dans leurs fonctions, les fonctionnaires ou agents chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation.

CHAPITRE IV

RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITES MILITAIRES

Article 46 : Dans les conditions prévues à l'article 3 du présent texte, la Gendarmerie Nationale est placée sous l'autorité du Ministre des Forces Armées, à l'exclusion de toute autre autorité Militaire. (Toutefois, des unités de Gendarmerie peuvent être temporairement placées sous commandement opérationnel interarmes).

Article 47 : La participation de la Gendarmerie au service de Garnison fera l'objet de textes particuliers.

L'article 17 du présent Décret fixe les conditions dans lesquelles en dehors du cas où elle est exceptionnellement placée sous leurs ordres, les autorités militaires peuvent demander le concours de la Gendarmerie.

Pour tout ce qui concerne le recrutement et l'administration des réserves, qui font l'objet d'instructions spéciales, les commandants de toutes les unités de Gendarmerie peuvent correspondre directement avec toutes les autorités militaires intéressées.

Article 48 : Lors de, l'exécution des jugements des tribunaux militaires, la Gendarmerie ne peut être commandée que pour assurer le maintien de l'ordre et reste étrangère à tous les détails de l'exécution.

Un détachement de troupe est toujours chargé de conduire les condamnés au lieu de l'exécution et, si la peine que doivent subir les condamnés n'est pas capitale, ils sont, après que le jugement ait reçu son effet, remise à la Gendarmerie qui requiert, s'il y a lieu, qu'une portion du détachement lui prête main-forte, en vue d'assurer le transfèrement et la réintégration des condamnés dans la prison.

Article 49 : Si les commandants d'unités de Gendarmerie connaissent qu'une force supplétive leur est nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, réprimer les délits, transférer un nombre trop considérable de prisonniers, pour assurer enfin l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, ils en préviennent

sur le champ et simultanément leur chef hiérarchique direct et le Préfet, lequel peut requérir les autorités militaires compétentes de faire appuyer, l'action de la Gendarmerie par un nombre suffisant de militaires des Forces Terrestres.

Article 50 : En vertu de l'article 106 du Code d'instruction Criminelle tout dépositaire de la Force Publique et, par conséquent, tout militaire, est en état de réquisition légale et permanente, sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite, lorsqu'on cas de crime ou délit flagrant, il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu. En conséquence, dans le cas prévu ci-dessus. Tout militaire doit prêter spontanément main-forte au personnel de la Gendarmerie, dès lors que celui-ci est en uniforme.

TITRE III

DEVOIRS GENERAUX ET DROITS DE LA GENDARMERIE DANS L'EXECUTION

DU SERVICE

CHAPITRE UNIQUE

Article 51 : La mission permanente de la Gendarmerie, telle qu'elle est définie à l'article premier du présent texte, lui impose de devoirs et lui donne les droits qui sont exposés et qui conditionnent l'exécution de son service.

Si la Gendarmerie a l'obligation d'accomplir scrupuleusement ses devoirs, il est aussi indispensable qu'elle use pleinement de tous ses droits sans restriction.

Aussi, nul ne peut se prévaloir de son titre, de sa qualité ou de sa situation, pour se soustraire à l'action de la Gendarmerie dans l'exercice de ses droits de représentant constant de la loi.

Article 52 : Une des principales obligations de la Gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toutes personnes qui réclament son secours dans un moment de danger. Tout militaire du Corps de la Gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

Article 53 : La Gendarmerie, pour tous les actes qu'elle accomplit et les renseignements qu'elle recueille, est tenue au secret professionnel.

Quand les officiers, sous-officiers et gendarmes, au cours d'une enquête, recueillent des renseignements sous la condition expresse de ne pas révéler l'identité de la personne qui les fournit, ils mentionnent au procès-verbal ou rapport qu'ils établissent la déclaration reçue comme anonyme.

S'ils sont alors sollicités de faire connaître le nom du déclarant, ils ont le devoir d'opposer le secret professionnel. Ils ne peuvent être relevés de l'obligation du secret que par la personne intéressée.

De même, lorsque la personne entendue spécifie que ses dires ne devront pas être consignés dans l'enquête, ils ne sont dévoilés à quiconque, les militaires de la Gendarmerie s'abstiennent de rapporter par écrit ou même verbalement ce qui leur a été déclaré confidentiellement.

Article 54 : Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la Gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est pas en tous officiers, sous-officiers ou gendarmes qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrêter effectivement, comme coupable de détention arbitraire.

Article 55 : Est puni de même tout militaire du corps de la Gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation en flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité compétente pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

Toutefois, la Gendarmerie empêche la divagation des fous dangereux s'en saisit, ainsi que ceux qui lui seraient signalés comme évadés des établissements d'aliénés, et les remet sur le champ à l'autorité administrative. Là, s'arrête le rôle de la Gendarmerie.

En aucun cas, les aliénés ne peuvent être déposés dans les chambres de sûreté.

Article 56 : Lorsque la Gendarmerie arrête en flagrant délit, dans les cas déterminés par les présents textes un individu contre lequel il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines criminelles ou correctionnelles, elle en avise sans délai, si elle le peut par télégramme, radiogramme ou téléphone, l'autorité judiciaire compétente et se conforme aux instructions de cette autorité.

Article 57 : La Gendarmerie constate par procès-verbal les infractions à la loi sur l'ivresse, si un ivrogne cause du scandale sur la voie publique, la Gendarmerie le conduit s'il y en a un dans la localité, au violon municipal. A défaut de violon municipal, elle le conduit dans un local désigné par l'autorité administrative, sauf si l'ivrogne a été appréhendé dans la localité, siège de la Brigade ou du poste, auquel cas il est déposé à la chambre de sûreté.

Article 58 : La maison de chaque citoyen est un asile inviolable où la Gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir sauf dans les cas déterminés ci-après :

- 1- En tout temps, elle peut y pénétrer avec le consentement du chef de maison ;
- 2- pendant le jour (1), elle peut y pénétrer pour un motif formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'une commission rogatoire décernée par l'autorité supérieure ;
- 3- Pendant la nuit (1) elle ne peut y pénétrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison ;
- 4- Aucune signification ni exécution ne pourra être faite pendant le temps de nuit ; c'est-à-dire de 6 heures au soir à 6 heures du matin, non plus que les jours de fête légale (13), si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

Article 59 : La Gendarmerie détient en permanence le droit de contrôler et vérifier l'identité des personnes rencontrées. Elle les détient pendant le temps nécessaire à ces vérifications. Nul ne peut refuser le contrôle de ses pièces d'identité lorsque

le militaire de la Gendarmerie qui en fait la demande, est revêtu de son uniforme et décline ses qualités.

La demande d'exhibition des pièces d'identité n'est pas une mesure systématique vis-à-vis de tous les inconnus rencontrés, mais est laissée à la discrétion du personnel de la Gendarmerie, notamment des personnes sur lesquelles son attention est attirée par les circonstances ou par un indice suspect.

La Gendarmerie use spécialement de cette faculté sans être autorisée à pénétrer dans les chambres-des voyageurs, au cours de sa visite des auberges, campements et autres maisons ouvertes au public où elle se fait présenter les registres des voyageurs, vérifie la régularité de leur tenue à jour et les vise.

Article 60 : Dans les cas de recherches de malfaiteurs ou de contrôle de circulation routière, la Gendarmerie a le droit d'établir des barrages, mais elle a le devoir de n'arrêter la circulation des véhicules ou autres moyens de transport que pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de son service.

Article 61 : Tout individu arrêté, inculpé, appréhendé ou présumé porteur d'armes ou objets de nature à porter atteinte à l'ordre public, doit être fouillé par la Gendarmerie (les femmes par une personne de leur sexe requise par la Gendarmerie).

Ce droit de fouille s'étend aux véhicules utilisés par ces individus et aux bagages qu'ils transportent.

Article 62 : En dehors des cas prévus à l'article 163 du présent Décret/les militaires de la Gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force des armes que dans les cas suivants :

- lorsque les violences ou voies de fait sont exercés contre eux (cas de légitime défense);
- Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes et les personnes qui leur sont confiés ;
- dans le cadre de la recherche des malfaiteurs

- lorsque les personnes invitées à s'arrêter par les appels répétés "HALTE GENDARMERIE" faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou leurs investigations, ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par usage des armes et dont la fuite caractérisée est précédée ou accompagnée d'éléments généraux ou particuliers qui établissent ou font présumer leur participation quasi certaine à un crime ou délit grave.
- Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas aux sommations indiquées ci-dessus et aux signaux qui doivent les accompagner.

Article 63 : Si la Gendarmerie est attachée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert, de par la loi, l'assistance des citoyens présents à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

Article 64 : Dans les cas urgents, les commandants d'unités de Gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de déférer à leur réquisition et de leur prêter main-forte dans les conditions indiquées à l'article 50. Les demandes des commandants d'unités de Gendarmerie contiennent les extraits de l'ordre et le motif pour lesquels la main-forte est réclamée.

Article 65 : Les militaires de la Gendarmerie peuvent user du droit de réquisition à l'égard des propriétaires de véhicules ou d'embarcations, dans les cas suivants :

- calamités publiques ;
- flagrant délit, lorsqu'il s'agit de poursuivre des malfaiteurs ou des usagers de la route, auteurs d'un accident, ou procéder à l'arrestation des malfaiteurs qui viennent de commettre un crime ou un délit entraînant l'arrestation ;
- secours apporté à des personnes accidentées en danger de mort.

Article 66 : Pour l'exécution de son service, la Gendarmerie est habilitée à présenter, à toute heure de jour et de nuit, une demande de communication téléphonique ou télégraphique sur réquisition, soit à partir d'une cabine téléphonique publique ou bureau de poste, soit à partir d'un poste d'abonné.

Dans les cas urgents, ces communications doivent bénéficier de la priorité absolue.

Article 67 : Les Officiers, Sous-Officiers et Gendarmes, doivent à tous les échelons entretenir les relations étroites avec les fonctionnaires et les Agents des diverses Administrations notamment ceux de la Police, des douanes et des Eaux et Forêts, avec lesquels ils sont appelés à collaborer dans leur mission générale de surveillance et de maintien de la sécurité publique.

Article 68 : Les militaires de la Gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de s'introduire dans les enceintes, gares et débarcadères des chemins de fer et de transport automobiles des voyageurs, ainsi que dans les convois et véhicules à l'arrêt, sous réserve de se conformer aux mesures de précaution déterminées par les autorités compétentes.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, pénétrer dans les aérogares ou sur les aérodromes ouverts au trafic public.

Article 69 : Les militaires de la Gendarmerie dans l'exécution de leur service, peuvent circuler en tout temps sur les voies publiques avec leurs véhicules organiques ou, le cas échéant, avec les véhicules d'emprunt, même en cas de mise en place des barrières de pluie.

Dans ces cas seulement, ils sont exempts des droits de péage et de passage des bacs ainsi que les personnes, véhicules et marchandises qu'ils escortent.

En outre, ils sont autorisés à requérir le passage en toutes circonstances et en tout temps.

Article 70 : Les militaires de la Gendarmerie jouissent de la franchise et de contreseing des lettres pour la correspondance officielle. S'ils usent de cette

franchise pour des correspondances étrangères à leurs fonctions, ils seront punis disciplinairement

TITRE IV

PROCES-VERBAUX

CHAPITRE UNIQUE

Article 71 : Les procès-verbaux sont des actes par lesquels les agents de la police judiciaire rendent compte des infractions qu'ils ont constatées, des opérations qu'ils ont faites et des renseignements qu'ils ont obtenus.

Chaque fois que la Gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non réussite, pour constater son transport et ses recherches.

Elle dresse également procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants dont elle a été témoin, de tous ceux qui laissent des traces après eux et dont elle va s'enquérir sur place, de toutes les déclarations qu'ils peuvent lui être faites par les citoyens en état de fournir des renseignements sur les crimes et délits, enfin de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service.

Seuls les officiers et sous-officiers, ainsi que les gendarmes assermentés les modalités fixées par instruction du Ministre de la Justice et du Ministre de Forces Armées ont qualité pour établir des procès-verbaux.

Les autres militaires de la Gendarmerie quelle que soit leur classe ne peuvent donc qu'établir des rapports sur les faits ci-dessus qu'ils ont constatés, qui leur ont été rapportés, ou sur les renseignements qui ont été fournis. Sur la vue de ces rapports ou sur le rapport verbal qui leur en est fait, les officiers, sous-officiers et gendarmes commandants des Brigades ou chefs de Poste dressent les procès-verbaux correspondants dans lesquels ils précisent la façon dont ils ont été informés. Toutefois, dans les conditions fixées par la réglementation, certains

gendarmes peuvent être assermentés en vue de la perception immédiate des amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police

Les sous-officiers et gendarmes requis pour prêter main-forte aux fonctionnaires et agents de l'autorité peuvent signer les procès-verbaux de ces fonctionnaires ou agents de l'autorité après en avoir pris connaissance, mais ils ne dressent pas de procès-verbaux de ces opérations. Ils en font seulement mention sur les bulletins de service.

Article 72 : Les procès-verbaux sont établis sur papier libre. Aucune forme légale ne leur est imposée à peine de nullité. Toutefois, le modèle diffusé dans les documents d'instruction est considéré comme réglementaire.

En toute hypothèse, il est indispensable :

- de faire ressortir nettement de façon séparée la date de rédaction et celles de constatations ;
- de mettre en évidence le rôle respectif des enquêteurs. Tout procès-verbal comprend quatre parties :

1° - Le préambule, qui mentionne le jour du début de la rédaction du procès-verbal, les noms de tous les enquêteurs et la mention que les gendarmes ont agi en uniforme et conformément aux ordres de leurs chefs.

2° - Le corps du procès-verbal qui débute par la nature du service effectué et renferme la relation des opérations ayant pour but :

- de constater l'infraction
- de rassembler les preuves ;
- de livrer les auteurs aux tribunaux lorsqu'ils y a arrestation.

3° - La clôture du procès-verbal indiquant le nombre d'expéditions en portant la signature des verbalisateurs ;

4° - L'analyse, très concise, indiquant succinctement la qualification de l'infraction, sa nature et son auteur.

La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise et offrir des faits dégagés de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur but qui est d'éclairer la Justice sans chercher à l'influence.

En matière de douanes ; les militaires de la Gendarmerie peuvent rédiger les procès-verbaux dans la forme qui leur est propre. Ils ont également la faculté de se rendre au bureau des douanes le plus proche pour y rédiger ces procès-verbaux sur papier timbré fourni par le receveur qui les assiste pour rédiger le procès-verbal dans la forme imposée par la loi. L'original du procès-verbal (avec une copie destinée aux archives) est remis aux militaires de la Gendarmerie qui le font parvenir à l'autorité judiciaire avec les prisonniers.

Article 73 : Les renseignements sur l'inculpé à faire figurer sur les procès-verbaux sont variables suivant, la nature de l'infraction ou la qualité du délinquant.

En cas de contravention, ces renseignements se limitent aux noms, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile.

En cas de délit et de crime, il faut ajouter aux indications ci-dessus en principe en fin de procès-verbal : filiation, situation de famille, nom de l'employeur, éventuellement situation militaire (classe recrutement d'origine) l'intéressé est-il pensionné et à quel titre ? Est-il décoré ? Est-il en état d'ivresse au moment du délit ? Education reçue jusqu'à dix-huit ans (élevé par ses parents, par des étrangers par une œuvre, livré à lui-même). Degré d'instruction (illettré, sait lire et écrire, instruction supérieure). Renseignements de moralité. Condamnations antérieures (durée, motif, tribunal les ayant prononcées).

En cas de procès-verbal dressé contre un marin de commerce, indique le quartier et numéro d'inscription ou le numéro d'immatriculation.

En cas de procès-verbal dressé contre les personnes non responsables indiquer le nom et l'adresse des personnes civilement ou généralement responsables les entendre sur le champ dans la mesure du possible.

En cas de procès-verbal dressé contre les femmes : indiquer dans l'identité, le nom de jeune fille suivi de la mention (épouse..) ou épouse divorcée..) ou (veuve..).

Article 74 : Il est établi, en principe, un procès-verbal distinct pour chaque infraction relevée, exception faite pour les infractions connexes. Quant aux procès-verbaux d'arrestation, ils sont toujours individuels et doivent mentionner que les prévenus ont été fouillés minutieusement au moment de l'arrestation, conformément à l'article 61 du présent texte. Ils contiennent l'inventaire exact des papiers, objets et effets trouvés sur les prévenus. L'inventaire est dressé sur le carnet de déclarations et signé par le prévenu et par deux témoins.

Article 75 : Tous les procès-verbaux sont établis, en principe, en autant d'expéditions qu'il y a d'autorités intéressées.

Il est établi généralement deux expéditions dont l'une est adressée sans délai à l'autorité compétente et dont l'autre, destinée aux archives, est transmise au commandant de Compagnie. Cet officier, après avoir examiné ce qui peut se trouver défectueux ou omis dans la rédaction de ces procès-verbaux les renvoie à l'unité rédactrice avec, le cas échéant, ses observations.

Des ordres particuliers du commandant de Légion, pris à la demande des autorités intéressées fixent les cas dans lesquels les procès-verbaux sont établis en un nombre d'expéditions supérieures à deux.

Lorsqu'il s'agit d'arrestation de déserteurs ou contumax, les procès-verbaux sont établis en deux expéditions dont une suit l'intéressé et l'autre est adressée, à titre de compte rendu, au commandant de Légion qui la renvoie à l'unité rédactrice pour être classée aux archives.

Enfin, il est rappelé que lorsqu'un procès-verbal est susceptible d'intéresser l'autorité administrative, il n'a pas d'obstacle légal à ce qu'une copie lui en soit adressée sous les réserves mentionnées au dossier alinéa de l'article 34 ci-dessus, en ce qui concerne les procès-verbaux établis en qualité d'officier de police Judiciaire.

Article 76 : La Gendarmerie n'a pas à se préoccuper de l'enregistrement des procès-verbaux, quel qu'en soit l'objet.

Article 77 : Au point de vue de leur valeur, les procès-verbaux peuvent être classés en trois catégories :

- a- **Ceux qui font jusqu'à inscription en faux.** Ce sont les procès-verbaux en matière de douane dressés par la Gendarmerie dans la forme prescrite par les règlements des douanes ;
- b- **Ceux qui font foi jusqu'à preuve de contraire en ce qui concerne les faits matériels constatés par les verbalisateurs.**

Ce sont :

- Les procès-verbaux d'O.P.J. constatant un crime flagrant ;
 - Tous les procès-verbaux constatant des délits et contraventions réprimés par la loi qui désignent expressément la Gendarmerie pour en assurer l'exécution ;
 - Les procès-verbaux constatant des contraventions de simple Police.
- c- **Ceux qui ne valent qu'à titre de renseignements ce sont :**
- Les procès-verbaux de crime non flagrant ;
 - ceux constatant des infractions prévues par le Code Pénal ou des lois spéciales sans que la Gendarmerie ait été chargée
 - expressément de les constater ;
 - les procès-verbaux d'enquêtes officieuses.

TITRE V

DES MANDATS - DU FLAGRANT DELIT DES INFRACTIONS

CHAPITRE UNIQUE

Article 78 : Il y a quatre sortes de mandats :

- le mandat de comparution ;
- le mandat d'amener ;
- le mandat de dépôt ;
- le mandat d'arrêt.

Le mandat de comparution est une citation à comparaître librement au jour indiqué, devant le juge mandat.

Le mandat d'amener est l'ordonnance par laquelle il est enjoint aux Agents de la force publique d'amener un inculpé, même par contrainte, devant le Magistrat mandant qui doit l'interroger.

Le mandat de dépôt est l'ordonnance par laquelle le Procureur de la République ou le Magistrat en ayant les attributions en cas de flagrant délit, le Juge d'instruction, en tout autre cas, prescrit le dépôt à la maison d'arrêt d'un prévenu déjà sous la main de la Justice.

Le mandat d'arrêt est l'ordonnance délivré par le juge d'instruction, le cas échéant sur les conclusions conformes au Procureur de la République, ou du Magistrat en ayant les attributions, par laquelle il est enjoint de la force publique, d'arrêter, écrouer préventivement et définitivement l'individu accusé d'un crime ou prévenu d'un délit comportant emprisonnement.

Pour que ce mandat puisse être délivré, il faut que le fait incriminé soit puni d'une peine d'emprisonnement.

Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt doivent être signés par le Magistrat ou l'Officier de Police Judiciaire qui les décerne et munis de son sceau, ils doivent être datés ; le prévenu doit être nommé et désigné le plus clairement possible.

De plus le mandat d'arrêt contient renonciation du fait pour lequel il est décerné et renonciation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit. Tout mandat doit être décerné par écrit. Il en est donné lecture et laissé copie à l'intéressé. Cependant, en cas d'urgence, la Gendarmerie peut exécuter les mandats expédiés par dépêche télégraphique.

Article 79 : Les extraits de jugement, revêtus du réquisitoire du Procureur de la République, ou du magistrat en ayant les attributions sont mis en exécution dans la même forme que les mandats d'arrêt sans qu'il en soit laissé copie.

La contrainte par corps a pour objet, soit de forcer un condamné solvable à payer les amendes ou restitutions à l'Etat, soit d'exercer, dans l'intérêt de la répression, une sorte de recours contre le condamné que son insolvabilité exonère le paiement d'une peine pécuniaire.

Elle s'applique donc à des condamnés solvables et à des condamnés insolvables. Les réquisitions pour les contraintes par corps sont adressées à la Gendarmerie par le Procureur de la République ou le Magistrat en ayant les attributions. Les individus arrêtés sont conduits devant lui. Toutefois ils peuvent demander soit à être amenés devant le Procureur ou l'agent spécial (à défaut, au Bureau de Poste le plus voisin) pour s'acquitter, soit aller en référé devant le Président du Tribunal civil.

Article 80 : Il y a flagrant délit ;

- Lorsque le crime ou le délit se commet actuellement ;
- Lorsqu'il vient de se commettre ;
- Lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique ;
- Lorsque, dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé muni d'instruments, d'armes, d'effets ou de papiers faisant présumer qu'il en est auteur ou complice (C.I.C).

Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles, est immédiatement conduit devant le Procureur de la République ou le Magistrat en ayant les attributions, qu'il interroge et, s'il y a lieu, le traduit sur le champ à l'audience du tribunal.

Dans ce cas le Procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt.

Il en sera de même, lorsqu'à la suite d'une enquête préliminaire, une infraction correctionnelle passible d'une peine d'emprisonnement paraît établie à la charge d'un inculpé soit par

I les dépositions unanimes de plusieurs témoins.

Article 81 : L'inculpé est l'individu soupçonné d'un délit ou d'un crime.

Le prévenu est l'individu poursuivi comme présumé coupable d'un fait qualifié délit par la loi.

L'accusé est l'individu poursuivi présumé coupable d'un fait qualifié crime par la loi.

Article 82 : L'infraction que la loi punit de peines de police est une contravention. L'infraction que les Lois punissent de peines correctionnelles est un délit (emprisonnement à temps dans un lieu de correction^ interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille, amende).

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante est un crime. Les peines afflictives sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention et la réclusion. Les peines afflictives et infamantes sont : le bannissement et la dégradation civique.

A ces trois catégories d'infraction correspondent les tribunaux de simple police, les tribunaux correctionnels et les cours criminelles.

DEUXIEME PARTIE

SERVICE DE LA GENDARMERIE.

TITRE PREMIER

POLICE JUDICIAIRE

DEFINITION

Article 83 : La Police Judiciaire a pour but de rechercher les crimes, délits et d'en rassembler les preuves, en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE CONSIDERES COMME OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE CIVILS.

Article 84 : Les officiers de Gendarmerie, les gradés de la Gendarmerie et les gendarmes qui exercent les fonctions de commandant de Brigade ou de chef de postes, sont officiers de police judiciaire dans la circonscription où ils exercent habituellement leurs fonctions.

Ils peuvent opérer en cette qualité en dehors de leurs circonscriptions lorsqu'ils sont placés pour les services, sur ordre de leurs supérieurs hiérarchiques.

Les militaires de la Gendarmerie, Officier de police judiciaire agissent à leur initiative, en cette qualité :

En cas de crime flagrant tel qu'il est défini par l'article 41 du C.I.C., Sur réquisition du chef de maison, en cas de crime ou délit même non flagrant commis à l'intérieur d'une maison. En outre, ils mettent à exécution les commissions rogatoires et les délégations préfectorales.

Article 85 : Dans les cas de crimes flagrants ou réputés flagrants aux termes de l'article 41 du CIC, de flagrant délit ou délits aux termes de l'article 1er de la loi du 20 mai 1963, l'officier de police judiciaire saisie qui arrêtera les procès-verbaux relatant des opérations dans les 24 heures au Procureur de la République, ou à défaut au Magistrat en ayant les attributions. Les délais de transfert du lieu de l'arrestation à la résidence du Magistrat s'ajoute au délais ci-dessus.

Lorsqu'à l'expiration du délai de 24 heures, l'enquête préliminaire ou rétablissement des procès-verbaux n'auront pu être achevés, l'officier de police judiciaire ne pourra continuer à réunir les individus soupçonnés qu'après y avoir été autorisé par le Magistrat visé au paragraphe précédent, ou s'il n'en existe pas à la résidence de l'officier de police judiciaire par le sous-préfet ou le chef de district. Ces autorisations ne sont valables que pour 24 heures et pourront être renouvelées trois fois.

Article 86 : Les militaires de la Gendarmerie, officier de police judiciaire ont pour tous les actes qu'ils accomplissent en cette qualité, sous la surveillance du Procureur Général qui en cas de négligence peut leur envoyer un avertissement et s'il y a récidive, les renoncer à la Cour d'Appel.

En outre, ils ne doivent en aucun cas dépasser les limites de leurs droits, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 87 : En cas de crime flagrant ou sur réquisition du chef de ' maison (crime ou délit non flagrant), le militaire de la Gendarmerie, officier de police judiciaire, a les mêmes pouvoirs que le Procureur de la République dans le même cas.

Il a l'obligation de se transporter sur les lieux sans retard et d'en informer l'autorité judiciaire, le chef de circonscription administrative et son chef de district. Il commence aussitôt l'instruction et se livre aux opérations suivantes :

- constatation du corps de délit, de son état et l'état des lieux ;
- audition de la ou des victimes, des témoins et de toute personne ayant des renseignements à donner ;
- demande éventuellement du concours d'experts ou d'ouvriers;
- recherche, interrogatoire et arrestation éventuelle de l'inculpé;
- perquisition au domicile du prévenu et saisie des pièces à conviction;
- rédaction au fur et mesure des opérations, avec l'assistance éventuelle d'un greffier, des procès-verbaux les relatant ;
- Transmission à l'autorité judiciaire des procès-verbaux et des actes établis et le cas échéant des objets saisis.

L'ordre d'exécution des diverses opérations ci-dessus peut naturellement être variable.

Le militaire de la Gendarmerie, Officier de Police Judiciaire, se fait assister au cours de ces opérations du maire ou de son adjoint ou de deux témoins domiciliés dans la circonscription administrative, sauf impossibilité.

Article 88. Les commissions rogatoires et les délégations judiciaires sont des délégations données par un magistrat instructeur à un officier de police judiciaire à l'effet de procéder à sa place à certains actes d'instruction.

L'officier de police judiciaire ainsi de la commission ou de la délégation judiciaire.

L'assistance d'un greffier est obligatoire'. -

Les témoins doivent prêter serment à peine de nullité, sauf les mineurs de quinze ans.

Article 89 : Dans le cas où il a reçu une commission rogatoire générale, le militaire de la Gendarmerie l'Officier de Police Judiciaire, peut perquisitionner non seulement sur les lieux et chez l'inculpé ; mais aussi chez des tiers à condition que ceux-ci soient présumés détenir chez eux des objets relatifs à l'affaire traitée.

Article 90. Seuls les officiers, gradés et gendarmes, commandants de Brigade ou chefs de Poste ayant qualité d'Officier de Police Judiciaire, peuvent perquisitionner pour la recherche des choses dans une maison particulière et c'est dans les cas ci-après limitativement déterminés.

Les militaires de la Gendarmerie n'ayant pas la qualité d'Officier de Police Judiciaire ne peuvent qu'accompagner les O.P.J dans leurs perquisitions pour la recherche des choses sous réserve du droit qui leur est conféré par des textes spéciaux de suivre les objets qu'ils étaient sur le point de saisir à l'intérieur d'une habitation où ces objets ont été introduits et c'est dans les cas limitativement déterminés (14).

Article 91 : Les militaires de la Gendarmerie ne peuvent perquisitionner dans une maison particulière pour y rechercher un individu que le jour et dans les lieux ci-après cités limitativement :

- dans le domicile de l'inculpé en cas de crime flagrant et s'ils ont la qualité d'Officier de police Judiciaire ;
- dans le domicile d'un individu objet d'un mandat d'amener ;
- dans le domicile d'individu objet d'un mandat d'arrêt, d'un extrait de jugement ou d'une ordonnance de prise de corps.

Article 92 : Les règles et formes à observer dans les instructions judiciaires, la mise en exécution des décisions de Justice et les perquisitions dont celles prescrites par la législation en vigueur en matière d'instruction criminelle. Elles sont précisées, à l'usage des militaires de tous grades de la Gendarmerie par une instruction spéciale.

Article 93. S'il y a urgence, les préfets peuvent requérir par écrit les militaires de la Gendarmerie qui sont officiers de Police Judiciaire et territorialement

compétents d'accomplir tous actes nécessaires aux fins de constater les crimes et délits qu'ils soient flagrants ou non. Tout Officier de police Judiciaire de la Gendarmerie ayant reçu une réquisition à cet effet, doit immédiatement aviser le procureur de la république ou le magistrat en ayant les attributions et commencer les opérations.

Exceptionnellement, la réquisition peut être adressée ou diffusée par voie télégraphique, téléphonique ou radioélectrique sous réserve que le message contienne les mentions essentielles de l'original et spécifie l'envoi immédiat de la réquisition écrite.

Les personnes appréhendées doivent être considérées comme en état de garde à vue et sur instruction du Préfet, conduites devant le Procureur de la République ou le Magistrat en ayant les attributions. L'officier de police judiciaire de Gendarmerie est tenu de faire diligence et de transmettre sans délai la procédure au Préfet qui doit la faire parvenir.

CHAPITRE II

LES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE CONSIDERES COMME OFFICIERS

DE POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

Article 94 : Sont officiers de police judiciaire militaires les officiers de Gendarmerie, les gradés de la Gendarmerie et les gendarmes qui exercent les fonctions de commandant de Brigade ou de chef de Poste.

Article 95 : Les officiers gradés et commandants de Brigade de Gendarmerie se conforment dans l'exercice de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire militaires, aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance 59-91 du 31 Décembre 1959.

Article 96 : La police Administrative a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre et la sûreté publique.

Elle a un caractère essentiellement préventif et a pour but d'empêcher tous les actes délictueux que la Police Judiciaire réprime.

CHAPITRE PREMIER

La Gendarmerie dans son rôle de surveillance générale.

Article 97 : Dans ses tournées, patrouilles et services à la résidence, la Gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur les repris de Justice, les suspects et les condamnés libérés, en résidence dans la circonscription. Elle s'assure que les interdits de séjour ne viennent pas dans les lieux qui sont interdits.

Elle exerce notamment une surveillance active des ports et aéroports dans les conditions fixées dans chaque cas par l'autorité administrative compétente.

Elle surveille également les populations flottantes et les gens sans aveu parcourant la circonscription.

Elle procède éventuellement soit à l'arrestation, soit à la retenue et à la conduite de ces individus devant l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire compétente si elle est représentée, notamment lorsqu'ils sont inconnus localement et ne peuvent justifier de leur identité ou lorsqu'ils commettent des délits ou paraissent être un danger pour l'ordre public.

Article 98 : Dans le cas de danger grave et imminent (inondation, incendie, éboulement, etc...), la Gendarmerie se rend sur les lieux au premier appel ou signal et prévient, avant de se mettre en route, les autorités administratives et judiciaires.

S'il ne s'y trouve aucun Officier de Police ou autre autorité civile, elle ordonne et fait exécuter toutes les mesures d'urgence. Elle fait tous ses efforts pour sauver les individus en danger. Les militaires de la Gendarmerie peuvent requérir le service personnel des habitants qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation et même de fournir les chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires.

Article 99 : Lors d'un sinistre (incendie, inondation, accident grave, etc...), le Commandant de brigade ou Chef de poste prend, dès son arrivée, toutes mesures possibles pour le combattre. Il distribue son personnel de manière qu'il protège

l'évacuation des biens et empêche le pillage. Il enquête ensuite sur le sinistre de façon à en rechercher les causes et, le cas échéant, les auteurs.

Les Brigades ou Postes qui se sont transportés sur les lieux d'un sinistre ne rentrent à la résidence qu'après achèvement des mesures de secours et après s'être assuré que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des délinquants.

Article 100 : Au cours de son service, la Gendarmerie doit porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité afin de prévenir autant que possible les mesures de police prescrites et de relever les infractions par procès-verbal.

Lorsqu'elle trouve des animaux morts, elle en prévient les autorités locales et les requiert de les faire enfouir ou détruire par un procédé chimique ou par combustion si le propriétaire est resté inconnu.

Elle signale à l'autorité administrative et, par la voie hiérarchique, au Commandant

Militaire, les épidémies et les épizooties qui se déclarent dans sa circonscription.

Elle veille à ce que les mesures de police sanitaire soient observées et dresse procès-verbal à cet égard quand il y a lieu.

Article 101 : La Gendarmerie signale les travaux entreprise dans les zones frontières et qui sont de nature à influencer sur la défense du territoire, toutes les fois que ces travaux ne sont pas effectués par l'administration ou avec son accord.

Article 102 : Un des devoirs principaux de la Gendarmerie est de faire la Police sur les routes, pistes ou chemins, d'y maintenir la liberté des communications et de garantir aux usagers le maximum de sécurité.

À cet effet, elle dresse des procès-verbaux de contravention en matière de grande voirie tels qu'anticipations, dépôts d'objets et constate toute espèce de

détérioration commises sur les routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien.

Elle dresse également des procès-verbaux de contravention en matière de grande voirie contre quiconque par imprudence ou involontairement a dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit le matériel des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Pour assurer la sécurité de la circulation, les Commandants de Légion déterminent en fonction de l'intensité du trafic, les routes pour lesquelles une surveillance particulière est à assurer :

- D'une part, par les brigades motorisées de police de la route ou par les pelotons motocyclistes dont ils disposent ;
- D'autre part, par des postes fixes tenus par du personnel des brigades et des Postes de Gendarmerie.
- Pour chacune des routes ainsi retenues, la circulation fait l'objet d'une étude approfondie en vue de déterminer un certain nombre d'éléments permanents de base : nature et causes permanentes ou périodiques d'intensification du trafic, densité de la circulation, jours et heures de pointe, points névralgiques, etc...

La synthèse de ces divers éléments permet aux Commandant de Légion d'établir, pour chaque route, un plan permanent de police de la circulation faisant nettement ressortir :

- Les périodes indispensables de surveillance (jours et heures) au cours desquelles
- un service au moins devra être assuré en permanence sur la route considéré ;
- Les périodes utiles de surveillance au cours desquelles la densité du service, qui peut alors ne pas être permanent, variera en fonction des disponibilités en personnel ;
- Les périodes ne nécessitant aucune surveillance spéciale.

En dehors de ce plan, les échelons subordonnés : Compagnies, Brigades et Postes doivent à leur initiation ou à la demande des circonstances, effectuer tous les services complémentaires estimés nécessaires.

Article 103 : Les militaires de la Gendarmerie placée en poste fixe doivent s'installer en principe sur l'axe de la route, bien en vue des points de la chaussée reconnus dangereux (carrefours, virages, agglomérations etc...)

Leur rôle d'abord préventif, consiste à éviter les accidents et à faciliter la circulation. Ils ouvrent successivement le passage lorsque c'est nécessaire et guident les véhicules avec autorité au moyen des signaux réglementaires. Si le poste fixe comprend deux militaires, ces derniers ne doivent jamais opérer côte à côte.

Les patrouilles motorisées chargées de la police de la route suivent l'itinéraire qui leur est fixé en observant la circulation et en marquant, lorsque c'est nécessaire, des arrêts sur les points dangereux où elles opèrent comme postes fixes. Elles restent toujours en mesure de relever une infraction ou d'adresser un avertissement.

Les patrouilles comme les postes fixes, ont un rôle à la fois préventif, protecteur, éducateur et répressif qui consiste :

- A faciliter la circulation et à éviter des accidents ;
- A faire l'éducation des usagers de la route ;
- A renseigner et à porter secours le cas échéant ;
- A réprimer les infractions au code de la route et plus spécialement celles qui compromettent la sécurité publique.

Article 104 : En cas d'accident de la circulation, la Gendarmerie se rend sur les lieux dès qu'elle est informée. Elle prodigue aux blessés les secours d'urgence et, le cas échéant, les fait diriger sur les postes de secours ou l'établissement hospitalier le plus proche.

Elle dresse procès-verbal de ses constatations et investigations tendant à déterminer les conditions dans lesquelles se sont produits ces accidents.

La Gendarmerie n'a pas, en principe, à intervenir pour les accidents ne pouvant donner lieu qu'à des réparations civiles, sauf :

- Si elle en a été témoin ou survient inopinément sur les lieux alors que les objets sont encore en place ;
- Si à la résidence, un accident purement matériel crée un obstacle dangereux pour la circulation ;
- Si un véhicule militaire ou administratif est impliqué.

Article 105 : Elle surveille l'exécution des règlements sur la police des fleuves et des rivières navigables ou flottables, des bacs ou bateaux de passage.

Elle constate par procès-verbal les infractions à ces règlements.

Article 106 : Suivant la gravité des faits, elle arrête ou dénonce par procès-verbal ceux qui sont surpris coupant ou dégradant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les chemins, promenades publiques ou détériorant les monuments qui s'y trouvent.

Elle saisit et conduit immédiatement devant le Procureur de la République ou le magistrat en ayant les attributions quiconque est surpris détruisant ou déplaçant les rails d'un chemin de fer ou déposant sur la voie des objets dans le but d'entraver la circulation ainsi que ceux qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen tentent d'intercepter les communications ou la correspondance téléphonique ou télégraphique.

CHAPITRE II

SERVICE D'ORDRE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 107 : La Gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'homme tels que foires, marchés, fêtes, et cérémonies publiques pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité et, avant ou après ces réunions, faire des patrouilles sur les routes ou pistes environnantes pour protéger les particuliers ou les marchands. Pour obtenir les effectifs nécessités par ces

services, les Commandants d'unité de Gendarmerie se conforment aux prescriptions de l'article 39 ci-dessus.

Article 108: Au cours du service d'ordre, la Gendarmerie exerce une surveillance active en vue de réprimer les infractions, prévenir les incidents ou les bagarres, assurer la liberté individuelle et la sûreté publique.

La Gendarmerie dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi ; d'une contrainte ou d'un jugement. Elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté du travail. Elle disperse tout attroupement armé ou non armé formé pour la délivrance des prisonniers et condamnés, pour l'invasion des propriétés publiques, pour le pillage ou la dévastation des propriétés particulières.

Lorsque des éléments de Gendarmerie opérant sans réquisition pour l'exécution d'un service d'ordre se trouvent brusquement placés devant une situation de maintien de l'ordre, et si le mouvement de foule prend un caractère ou un accroissement tel que le personnel se trouve impuissant pour maîtriser la résistance, le chef de patrouille ou le Commandant du service prévient immédiatement l'autorité administrative locale intéressée et éventuellement l'autorité judiciaire ainsi que l'échelon hiérarchique supérieur de la Gendarmerie afin d'obtenir, en même temps que les renforts nécessaires la présence de l'autorité civile qualifiée pour prendre des mesures s'imposent et, le cas échéant, procéder aux sommations. En attendant, il cherche à connaître les meneurs et les auteurs de trouble.

Le personnel de la Gendarmerie doit se rappeler en toutes circonstances que force doit rester à la loi et, en aucun cas, ne rentrer à sa résidence ce avant que l'ordre soit rétabli. Il est rédigé un procès-verbal qui contient le détail circonstancié des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la formation des attroupements et dans lequel sont signalées les mesures.

Les personnes arrêtées en flagrant délit par la Gendarmerie et dont elle ne doit se dessaisir en aucun cas, sont immédiatement conduites sous bonne escorte devant l'autorité judiciaire compétente.

Article 109 : En dehors de la présence de l'autorité civile qui doit alors délivrer une réquisition spéciale ; les militaires de la Gendarmerie ne peuvent déployer la force des armes (armes blanches, à feu ou engins explosifs) que dans les cas énumérés à l'article 62 du présent décret.

Article 110 : Lorsque, l'ordre étant manifestement troublé, il s'agit de prendre les mesures utiles pour le rétablir et d'envoyer ou d'organiser sur place les renforts de Gendarmerie nécessaires, les mesures et dispositions à prendre incombent à l'autorité civile responsable du maintien de l'ordre, la Gendarmerie agit en fonction des réquisitions qui lui sont adressées.

CHAPITRE III

SERVICE D'HONNEUR ET ESCORTES

Article 111 : Sur simple demande des autorités administratives, la Gendarmerie assure les services d'honneur motivés par la réception des hautes autorités ou par leur présence aux cérémonies officielles. Elle fournit également les escortes de sécurité nécessitées par les déplacements de ces mêmes autorités. Lors des services des cours criminelles, le Gendarme rend les honneurs au magistrat de la cour.

Lorsque ses moyens en personnel et en matériel ne lui permettent pas d'effectuer seule ces services, Gendarmerie participe ceux-ci dans toute la mesure compatible avec l'exécution des autres missions.

Article 112 : Les dispositions relatives à l'exécution des services d'honneur et d'escorte sont arrêtées par l'autorité administrative responsable après consultation du Commandant des unités de Gendarmerie, doivent préciser notamment les missions confiées à ces unités. Ces dernières sont toujours employées sous le commandement direct de leurs chefs.

Les instructions écrites de l'autorité administrative, remises au commandant des unités de Gendarmerie, doivent préciser nettement les missions confiées à ces unités. Ces dernières sont toujours employées sous le commandement direct de leurs chefs.

Article 113 :

Lorsqu'un Commandant d'unité de Gendarmerie estime que ses moyens en personnel et en matériel ne lui permettent pas de remplir avec toutes les garanties voulues les missions de sécurité qu'il a reçues de l'autorité administrative, il lui appartient d'agir conformément aux prescriptions de l'article 33 du présent décret et d'en rendre compte à son chef hiérarchique.

TITRE III

POLICE MILITAIRE

Article 114 : Il est particulièrement prescrit à la Gendarmerie de rechercher avec soin et d'arrêter, partout où ils sont rencontrés les déserteurs signalés.

Elle effectue à cet effet, des recherches spéciales à chaque individu et des recherches générales par identification systématique des nouveaux résidents.

Les dispositions relatives aux mesures à prendre après l'arrestation des déserteurs, la destination à leur donner sont incluses dans les instructions spéciales relatives à la désertion.

La Gendarmerie dresse procès-verbal contre tout individu qui a sciemment recélé ou pris à son service la personne d'un déserteur, qui a favorisé son évasion ou qui, par des manœuvres coupables, a empêché ou retardé son départ. Ce procès-verbal est adressé à l'autorité judiciaire.

Article 115 :

La Gendarmerie arrête également les militaires qui sont en retard pour rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions ou ceux qui, trouvés en dehors de leur garnison, ne sont pas porteurs de feuilles de route, de congés en bonne forme ou d'un titre d'absence valable signé de l'Autorité compétente.

La destination à donner à ces militaires est fixée par instruction du Ministre des Forces Armées.

Article 116 :

La Gendarmerie veille à ce que les militaires des Forces Armées en congé ou en permission dans la circonscription de la Brigade ou du Poste rejoignent à l'expiration de validité de leur titre d'absence.

S'il n'y a pas de garnison dans leur résidence, les militaires, bénéficiaires de congés ou de permissions supérieurs à huit jours, sont tenus de signaler leur présence au Commandant de brigade ou chef de poste de Gendarmerie dont dépend cette résidence, et il en est pris note sur un registre ou carnet à ce destiné. Les hommes en congé ou en permission, même en congé de convalescence dont l'inconduite pourrait motiver le rappel au corps, sont signalés par Gendarmerie au Commandant militaire, par la voie hiérarchique.

Article 117 :

La Gendarmerie renseigne les Commandant d'unité sur les motifs qui ont empêché les militaires de rejoindre à l'expiration de leurs congés permissions.

Quand les militaires qui se trouvent dans leurs foyers en position régulière d'absence, et

qui sont hors d'état d'être transportés, ont besoin d'un congé ou d'une prolongation de congé à titre de convalescence, la Gendarmerie transmet au Commandant militaire les pièces des intéressés prévues par la réglementation sur les congés et permissions. Elle y joint un procès-verbal d'enquête constatant s'il y a lieu, que le postulant est dans l'impossible de se déplacer.

Quand il s'agit d'officiers en congé ou en permission au chef-lieu de Compagnie ou à proximité de ce chef-lieu, c'est le Commandant de Compagnie en principe, qui s'occupe directement de leur cas en se conformant au règlement qui précède. Il remplace le procès-verbal par un rapport.

Article 118 : En cas de décès d'un militaire dans ses foyers, le Commandant de brigade ou Chef de poste, intéressé fait parvenir, par l'intermédiaire du Commandant Supérieur de la Gendarmerie :

1°- une expédition du procès-verbal de la Gendarmerie relatif au décès avec un inventaire des effets, à l'intendant militaire ;

2°- une expédition du même procès-verbal avec une copie de l'acte de décès et les pièces militaires, au Commandant Militaire, qui les transmet à l'unité intéressée.

Toutefois, si le Commandant d'unité est dans la résidence même du Commandant de compagnie, celui-ci lui remet directement le dossier qui lui est destiné.

Si le décès est consécutif à une maladie contagieuse ou épidémique, le Commandant de brigade ou chef de poste fait incinérer les effets sur place et constate l'opération par procès-verbal.

S'il s'agit du décès d'un officier ou assimilé en position d'absence (congé, permission, etc...) le Commandant de Brigade ou Chef de poste, dans la circonscription duquel le décès s'est produit, en avise aussitôt que possible, par télégramme, le Commandant militaire. Mention du décès est faite sur le rapport journalier du Commandant de Brigade ou Chef de Poste.

Article 119 : Les incidents auxquels sont mêlés les militaires donne lieu, de la part de la Gendarmerie, à l'envoi à l'autorité Militaire, dans les conditions indiquées à l'article 75 d'une expédition des procès-verbaux établis à l'occasion de ces incidents.

Article 120 : Les billets d'entrée aux hôpitaux des militaires isolés reconnus malades par les médecins qui les ont visités, ainsi que ceux des militaires condamnés ou prévenus, conduits par la Gendarmerie, sont signés par les Commandants d'armes et, dans les lieux où il n'y a pas de Commandant d'armes, par le Commandant de la Gendarmerie de la localité.

Article 121 : Les Commandants d'unités de Gendarmerie ne peuvent recevoir aucun militaire pour être conduit sous l'escorte de la Gendarmerie sans une

réquisition écrite du Commandant d'unité ou du Commandant de détachement intéressé.

La Gendarmerie ne peut refuser d'obéir à cette réquisition ni en discuter les motifs.

Les militaires qui sont prévenus de délits ou des crimes sont remis à la Gendarmerie sur réquisition du chef de corps. Ils sont enchaînés si cette mesure de nécessaire.

Dans les localités où il existe des brigades ou poste se met dans la mesure du possible à la disposition des Commandants de colonne et des officiers (ou sous-officiers) envoyés pour préparer ou pour arrêter les mesures relatives à l'installation et à l'alimentation de la troupe.

TITRE IV

DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE OPERANT COMME AGENTS

DE POLICE JUDICIAIRE OU COMME AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE

Articles 122 : Au cours de leurs tournées ou patrouilles, les militaires de la Gendarmerie des brigades et des postes, quel que soit leur grade et leur qualité, cherchent à savoir s'il a été commis quelque crime ou délit dans les agglomérations qu'ils traversent.

Article 123 : La recherche des individus faisant l'objet de mandats et signalements des diverses autorités qualifiées constitue une des obligations essentielles de la Gendarmerie.

Article 124 : La découverte d'un cadavre fait toujours l'objet de l'établissement d'un procès-verbal par la Gendarmerie qui prévient immédiatement l'autorité administrative et s'il y a présomption de l'origine, l'autorité judiciaire.

Le procès-verbal indique avec soin l'état et la position du cadavre, ses vêtements, les armes ou instruments faisant présumer qu'ils ont servi à commettre le crime, les objets ou papiers trouvés près du cadavre, etc...

Article 125 : La Gendarmerie est chargée de protéger les cultures. Elle arrête ceux qui commettent des délits ruraux ou, suivant le cas, elle dresse seulement procès-verbal.

Article 126 : La Gendarmerie réprime la contrôlant en matière de douane et saisit les marchandises transportées en fraude. Elle dresse procès-verbal de ces saisies, arrête les délinquants et les conduit devant l'autorité compétente.

Article 127 : Indépendamment des crimes et délits, la Gendarmerie recherche et constate par procès-verbal les contraventions de toutes nature : grande et petite voirie, police de la circulation et du roulage, mauvais traitement envers les animaux domestiques, hygiène, etc...

Article 128 : La Gendarmerie dresse procès-verbal contre tous les individus trouvés en contravention aux lois et règlement sur la pêche et la chasse ainsi que contre ceux qui commettent des délits forestiers.

Elle reçoit des préfets, au moyen d'états nominatifs, communication des listes de permis de chasse.

Article 129 : Tout individu qui outrage les militaires de la Gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions est immédiatement arrêté et conduit devant l'autorité judiciaire.

TITRE V

DES ESCORTES ET DES TRANSFEREMENTS DE PRISONNIERS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 130 :

Les transfèrements sont constitués par le transport surveillé sur une distance importante de prévenus, d'inculpés ou de détenus. Le refoulement aux frontières d'un étranger condamné par décision de Justice leur est assimilé.

Les transfèrements incombent à la Gendarmerie.

L'autorité qui procède à l'arrestation d'un individu, doit en règle générale, le conduire par ses propres moyens, soit au Parquet, soit à la maison d'arrêt la plus proche.

Les agents des douanes peuvent remettre à la Gendarmerie, qui doit en assurer la garde et le transfèrement, les délinquants qu'ils ont arrêtés.

Les militaires appréhendées par la police pour crimes ou délits relevant des Tribunaux Militaires sont remis, après enquête, à la plus proche brigade de Gendarmerie.

Article 131 :

La composition des escortes varie suivant le nombre ou la qualité des détenus, la distance à parcourir et le mode de transport utilisé.

L'effectif est toujours calculé sous la responsabilité des Commandant d'unité qui le fixent de telle façon que la surveillance et la garde des détenus puissent être efficace et que la durée ininterrompue de service à imposer à chaque militaire d'escorte n'excède pas les limites normales de résistance d'un homme en bonne santé.

Article 132 : En raison du climat et de l'importance des distances à parcourir il n'est pas effectué de transfèrement à pied.

Tous les transfèvements sont exécutés :

- Soit par voie de terre avec les véhicules de la dotation organique, de l'administration ou réquisitionnés, ou encore en utilisant des itinéraires sur lesquels existent des moyens de transport en commun (chemin de fer, voitures postales, camions ou cars de transport)

;

- Soit par la voie maritime ;
- Soit par la voie aérienne ;
- Soit par combinaison de ces divers modes de transport.

Par exception à cette règle, les détenus extraits d'une prison ou maison d'arrêt pour être conduits, dans la même résidence, devant un Magistrat ou devant un

tribunal, peuvent, à défaut de véhicule organique disponible, être conduits à pied en évitant les voies populeuses ou encombrées. Sur demande des détenus, le transport peut être effectué à leurs frais en voiture de louage.

Article 133 : C'est au Commandant de Brigade du lieu de départ de l'escorte et si ce départ a lieu du siège d'une compagnie au Commandant de Compagnie, qu'il appartient de déterminer, outre la composition et l'effectif de l'escorte dans les conditions précisées à l'**article 132** ci-dessus

:

- Le moyen de transport (avec accord éventuel de l'autorité requérante) ;
- L'itinéraire à emprunter ;
- Les points éventuels de relève de l'escorte en se basant sur les règles générales ci-après :

1°- Lorsqu'il s'agit de transfèvements par voie de terre, une même escorte ne dépasse pas, en principe, les limites du département voisin de celui par lequel elle a été fournie.

Si l'itinéraire choisi passe par le chef-lieu de ce département voisin, c'est au chef-lieu qu'à normalement lieu la relève de l'escorte.

Dans le cas contraire, cette relève est prévue dans un poste constituant un carrefour important de l'itinéraire.

2°- Lorsqu'il s'agit de transfèvements par voie maritime ou aérienne, ils s'effectuent, en principe, par la même escorte du port ou aéroport d'embarquement au port ou aéroport de débarquement, même s'il y a des escales intermédiaires.

Si le transfèrement doit continuer au de là, la relève d'escorte est assurée par la Brigade du port aéroport de débarquement.

Quel que soit le moyen de transport utilisé, le Commandant de Compagnie d'origine du transfèrement avise télégraphiquement le Commandant de Compagnie ou de Brigade du lieu de destination ou du premier point prévu pour la relève d'escorte :

- Des jours et heures de départ du transfèrement ;

- Du nombre de détenus et l'homme d'escorte ;
- Du moyen de locomotion utilisé ;
- De la destination définitive, en demandant s'il y a lieu la relève d'escorte.

Lorsque l'heure d'arrivée du transfèrement au lieu de destination ou au premier point relève peut-être prévue (chemin de fer, bateaux, avion), le Commandant de Compagnie ou de Brigade du lieu d'arrivée fait accueillir le convoi, si possible avec un véhicule, de façon à faciliter la tâche du personnel d'escorte.

Si le transfèrement doit être poursuivi, le Commandant de Compagnie (ou de Brigade) du lieu de relève de l'escorte opère vis-à-vis de l'unité du lieu de destination ou du prochain point de relève comme il est prévu ci-dessus pour Commandant de Compagnie d'origine.

Article 134 : Lorsque le transfèrement n'est pas effectué de bout en bout par une même escorte, des bons de transport successifs sont établis à la diligence de chacune des unités intéressées :

D'une part, pour le transport des détenus et des militaires qui les convoient du point de départ au point de première relève de l'escorte, ainsi que pour le retour de cette escorte à son point de départ ;

D'autre part, pour le transport dans les mêmes conditions de chaque point de relève au suivant ou au lieu de destination, et pour le retour de l'escorte.

L'Autorité normalement habilitée pour l'établissement des bons de transport est soit l'autorité administrative pour les détenus civils, soit l'Intendant militaire ou son délégué pour les détenus militaires.

Toutefois, les Commandant d'unité de Gendarmerie jusqu'à l'échelon poste ont toujours qualité, quel que soit leur grade, pour délivrer des bons de transport sous leur signature et leur responsabilité par délégation tacite des autorités ci-dessus.

L'imputation des frais de transport des détenus et de l'escorte et du retour de l'escorte au point de départ est différente suivant la qualité des détenus objet du transfèrement.

Article 135 :

Avant le départ du transfèrement, les détenus doivent être pourvus, soit par le gardien-Chef de la prison, soit par l'autorité militaire chargée de leur remise à la Gendarmerie, des vivres nécessaires à leur subsistance jusqu'au point de première relève de l'escorte.

Il en est de même, de chaque point de relève d'escorte au suivant ou au lieu de destination définitive.

Lorsque, pour une raison de force majeure, la nourriture des détenus transférés ne peut être assurée dans les conditions ci-dessus, il appartient à l'autorité administrative locale, à la demande de la Gendarmerie, de faire pourvoir à cette nourriture. Il en est ainsi en particulier avant le transfert devant l'autorité judiciaire des individus arrêtés par les Brigades et les Postes.

Article 136 : La constitution des dossiers de transfèrement varie suivant la qualité des détenus (civils ou militaires) et suivant la nature des moyens de transport utilisés.

A) Transfèrement par voie de terre

a) Détenus civils :

1°-Dossiers du détenu comprenant les pièces qui accompagnent ce dernier (mandat, procès-verbal, réquisitoire de transfèrement, etc...) et qui doivent être énumérées sur les carnets de transfèrement ;

2°- Ordre de conduite modèle 6 du modèle prévu en annexe ;

3°- Bons de transport, pour le détenu, pour l'escorte (aller et retour) précisant les rubriques budgétaires auxquelles les frais doivent être imputés et délivrés par l'autorité administrative ou par les Commandants d'unité par délégation de cette autorité. 4°- Feuilles de déplacement accompagnant les militaires d'escorte. Ces feuilles mentionnent la référence de l'ordre et l'autorité, prescrivent le transfèrement, le numéro et la date de la réquisition de transport.

5°- Carnet de transfèremments.

b) Détenus militaires ou civils dont le transfèrement est demandé par l'Autorité Militaire :

Même dossier que pour le transfèrement des détenus civils. Le bon de transport accompagné d'une feuille de déplacement est, le cas échéant, délivré par l'intendant Militaire ou son suppléant légal ou, par délégation, par le Commandant d'unité de Gendarmerie.

B) Transfèrement par voie maritime ou aérienne

a) Détenus civils :

Même dossier que pour le transfèrement par voie de terre, avec en plus :

6°- Note de service désignant l'escorte et précisant la mission, le moyen de transport et les ordres de détails (tenus, armement, objets de sûreté modalités d'extraction et d'embarquement, relève d'escorte éventuellement au port de débarquement).

7°- Copie du message adressé au Commandant de Compagnie ou de Brigade du port de débarquement lui demandant la relève d'escorte ou les moyens de transport du détenu et de l'escorte.

b) Détenus militaires ou civils dont le transfèrement est demandé par L'autorité militaire.

Même dossier que pour le transfèrement des détenus civils, le bon de transport, accompagné d'une feuille de déplacement le cas échéant, est délivré par l'intendant militaire ou son suppléant.

CHAPITRE II

Mesures de sécurité et formalités communes à tous les transfèrements

Article 137 :

Les militaires d'escorte doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre les prisonniers dans l'impossibilité de s'évader. Toute rigueur inutile est expressément interdite.

La loi défend à tous, et spécialement aux dépositaires de la force armée de faire subir aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage ou d'employer

contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas, seulement, ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 138 : Los militaires de la gendarmerie ayant, en cas d'évasion, une responsabilité qu'il importe essentiellement de ne pas ôter, toute latitude leur est laissée dans l'emploi des menottes automatiques ou autres objets de sureté réglementaire qui, selon les circonstances, peuvent être indispensables pour prévenir les évasions.

Il leur est interdit de fixer les chaînes qui retiennent le prisonnier soit, à une bicyclette, soit à un véhicule quelconque.

Article 139 : Avant de prendre en charge les individus dont le transfèrement est ordonné ou requis, le commandant de l'escorte vérifie leur identité.

Il s'assure :

- Qu'ils sont en état de faire la route ;
- Qu'ils n'ont pas sur eux de l'argent, des valeurs, des pièces d'identité ou tons autres objets qui puissent servir à favoriser leur évasion, et les leur fait retirer.

S'il s'agit d'une femme, cette fouille est faite par nue personne de son sexe.

L'inventaire de tout ce qui a été enlevé au prisonnier est détaillé sur le carnet de transfèrements.

Le commandant de l'escorte veille à ce qu'ils n'ier- les vivres auxquels ils ont droit. Il s'assure que le dossier de transfèrement est complet en particulier si les prisonniers sont pris dans une maison d'arrêt ou autre lieu de détention, il exige la remise du mandat de justice ou de toute autre pièce requérant ou ordonnant la conduite.

Il fait utiliser éventuellement les objets de, sûreté, fait charger les armes en présence des prisonniers et signe le registre d'écrou.

Article 140 : Les éléments d'escorte doivent toujours conserver une attitude militaire et exiger constamment des prisonniers une tenue correcte.

Ils ardent leurs armes chargées. Ils peuvent mettre à la disposition des prisonniers possédant de l'argent de petite sommes destinées à l'achat de nourriture ou de tabac. La dépense qui en résulté est inscrite sur le carnet de transfèvements.

Il leur est expressément prescrit d'empêcher les prisonniers de faire usage immodéré de vin et autres boissons enivrantes et de solliciter ou de recevoir de secours ou de communiquer avec qui que ce soit.

Ils leur interdisent de fumer, chaque fois qu'ils le jugent opportun.

Ils n'empruntent rien aux prisonniers et n'acceptent rien d'eux.

L'accès des cafés, hôtels et lieux publics avec les prisonniers leur sont interdit.

Ils doivent constamment se montrer fermes et vigilants.

Article 141 : Si en cours de transfèrement, des circonstances particulières exigent un supplément de forces, le commandant de l'escorte peut demander le renfort nécessaire à la Brigade la plus proche pour assurer la gare et la sécurité des

Article 142 : A l'arrivée A destination. Le commandant de l'escorte remet les prisonniers et les pièces ou objets qui les concernent, soit aux éléments de relève chargés de continuer le transfèrement, soit à l'autorité destinataire.

Décharge lui est donnée sur le carnet de transfèvements.

Si les prisonniers sont conduits devant l'autorité judiciaire, les pièces à convictions sont déposées au greffe du tribunal, également contre décharge.

CHAPITRE III

Mesure de sécurité et formalités particulières à chaque mode de transfèrement

a) Transfèrement par chemin de fer

Article 143 : Le transfèrement par chemin de fer est effectué si possible en voiture de 3^{ème} classe.

A cet effet le commandant de brigade avise le chef de gare la veille du départ ou au moins deux heures avant le passage du train qui doit emmener les prisonniers.

Article 144 : En cas de besoin, dans les lieux de transit et à l'arrivée à destination, les prisonniers peuvent être, déposés dans chambre de sûreté de la gendarmerie à défaut, dans un local désigné par le commandant de brigade ou le chef de poste. Ils sont alors gardés par la brigade ou le poste de la résidence jusqu'au départ de l'escorte.

Article 145 : Les prisonniers transférés par chemin de fer sont soustraits autant que possible à la vue du public pendant leur stationnement dans les gares.

A cet effet, ils séjournent avec l'escorte dans un endroit destiné par le chef de gare. En cas de formation du train dans la gare, les prisonniers montent dès que possible dans le compartiment qui leur est réservé.

Article 146 : Au cours du voyage, les prisonniers doivent être constamment, et étroitement surveillés. Il y a lieu de les laisser éventuellement enchaînés et d'éviter de les placer près des portières et fenêtres ou de les laisser avec un seul militaire d'escorte. Il convient de redoubler de vigilance en cas d'utilisation des W.C les prisonniers ne doivent jamais être laissés seuls,

b) *Transfèrement par voiture publique et moyens de transport en commun.*

Article 147 : Lorsque le transfèrement ne peut, être effectué que par voiture publique ou moyen automobile, de transport en commun, les militaires d'escorte s'efforcent, en fonction des circonstances, d'adopter des mesures de sécurité se rapprochant au plus près de celles prévues ci-dessus pour les transfèvements en chemin de fer, Ils devront se montrer d'autant plus vigilants que ces mesures de sécurité n'auront pu être respectées.

c) *Transfèvements par mer et par air.*

Article 148 : Au cours des transfèvements par mer et par air, les mesures de sécurité à prendre sont les mêmes que pour les autres modes de transfèvements. Les militaires d'escorte doivent redoubler de vigilance pendant les opérations d'embarquement et de débarquement et pendant le séjour dans les escales.

La remise des prisonniers à l'arrivée se fait autant que possible au point de débarquement.

CHAPITRE IV

Particularités relatives aux transfèrements militaires.

Article 149 : Les mesure générales ordonnées pour les transfèrements civils sont applicables aux transfèrements militaires.

Article 150 : La levée d'écrou d'un militaire en vertu d'un jugement ou d'un ordre militaire ne peut être ordonnée que par le commandant d'unité ou le commandant d'armes.

Article 151 : Toute personne appartenant à l'armée arrêté* par la gendarmerie est déposée dans la chambre de sûreté de la caserne.

Elle ne peut, sauf impossibilité matérielle d'effectuer le transfèrement, y être maintenue plus de deux jours, y compris celui de l'arrestation.

Article 152 : La veille du jour fixé pour leur transfèrement, les militaires sont conduits par les soins de leur corps à la prison de la localité ou chambre de sûreté de la gendarmerie.

En aucun cas, le personnel de la gendarmerie ne doit aller les chercher dans les casernes.

Les instruments de sûreté ne doivent être employés qu'à l'égard :

- 1° Des militaires signalés par les corps comme étant particulièrement dangereux ;
- 2° De ceux dont l'attitude en route serait de nature à créer du scandale ;
- 3° De ceux, enfin, qui chercheraient à s'évader.

Article 153 : Avant de prendre livraison des prisonniers militaires, le commandant de l'escorte s'assure qu'ils sont pourvus de tous les effets d'habillement et d'équipement nécessaires dont le détail doit figurer sur le carnet de transfèrements.

Il veille avec la plus grande attention à ce que ces objets ne soient ni détériorés, ni détournés par les prisonniers pendant la route et principalement dans les lieux de, transît. *En cas de manquant lors de l'extraction de la prison, il est dressé un

procès-verbal ou établi un compte rendu que le surveillant-chef ou, à défaut le concierge est tenu de situer.

Ce procès-verbal est joint au dossier de transfèrement.

Article 154 : Si les effets manquent à l'arrivée à destination, le chef d'escorte en signale par compte rendu.

CHAPITRE V

Événements susceptibles de survenir au cours de transfèrement.

Article 155 : Si un prisonnier tombe ou arrive malade dans une résidence de brigade ou de poste où il n'y a ni prison, ni hôpital, il reste déposé à la chambre de sûreté de la caserne, Les secours nécessaires lui sont donnés par un médecin si possible, jusqu'au moment où il peut être transféré sans danger dans une maison de détention ou l'hôpital le plus proche,

S'il s'agit d'un militaire, il doit être dirigé si possible, sur l'hôpital le plus voisin. Le billet d'hôpital, s'il n'y a pas de garnison, est signé par le commandant d'unité de gendarmerie.

Article 156 : Lorsqu'un prisonnier tombe malade en cours de route, le transfèrement peut, si la gravité de son état le nécessite, être arrêté, autant que possible dans une localité siège d'une brigade ou poste de gendarmerie et disposant d'une, prison ou d'un hôpital. L'autorité administrative locale, informée, prend les mesures nécessaires.

Un procès-verbal constatant la maladie et la durée probable de l'indisponibilité est adressé directement à l'autorité devant laquelle le prisonnier devait être conduit. S'il s'agit d'un militaire, une expédition est adressée en outre à son commandant d'unité.

Les pièces et objets concernant le prisonnier et les pièces à conviction sont vernis contre décharge à l'unité de gendarmerie du lieu de séjour du prisonnier. Après guérison de celui-ci, le commandant de brigade ou chef de poste établit un procès-verbal qui suit le détenu.

Article 157 : Si le transfèrement comprend plusieurs individus dont l'un ou plusieurs sont restés malades en route, la conduite des autres n'est pas différée.

Article 158 : En cas d'évasion d'un prisonnier soigné dans un hôpital ou placé sous la surveillance de la gendarmerie, le commandant de brigade ou le chef de poste, dès qu'il en est avisé, le fait rechercher et poursuivre.

Il se rend en suite, au lieu de l'évasion pour déterminer la part de responsabilité des gardiens.

Il établit un procès-verbal constatant l'événement et relatant les circonstances de l'évasion, qu'il adresse avec les autres pièces et objets concernant l'évadé à son commandant de compagnie.

Celui-ci transmet le tout, par l'intermédiaire du commandant de légion, à l'autorité compétente.

Une expédition du procès-verbal est toujours adressée au procureur de la République ou au magistrat en ayant les attributions.'

Article 159 : En cas de décès d'un prisonnier soigné dans un hôpital et placé sous la surveillance de la gendarmerie, le commandant de brigade se fait délivrer une copie de l'acte de décès.

Il établit un procès-verbal relatant les causes du décès et contenant l'inventaire des effets et autres objets appartenant au décès.

Ce procès-verbal, auquel sont joints la copie de l'acte de décès et les autres pièces concernant le décès est transmis, dans les meilleurs délais, au commandant de compagnie.

Celui-ci transmet le dossier à l'autorité compétente par l'intermédiaire du commandant de légion.

Article 160 : Si le prisonnier meurt entre les mains de l'escorte ou à la chambre de sûreté, le commandant de l'escorte ou de brigade dresse un procès-verbal des circonstances du décès. L'autorité administrative la plus proche, est prévenue et peut si elle l'estime nécessaire, requérir un médecin pour déterminer la cause du décès. Cette même autorité fait procéder à l'inhumation.

Article 161 : En cas d'évasion d'un prisonnier d'une chambre vie sûreté ou eu cours de route, le commandant de brigade ou d'escorte se met aussitôt, s'il le peut, sur les traces de l'évadé et requiert, s'il y a lieu, les agents de l'autorité et les citoyens pour lui prêter la main-forte nécessaire.

Il diffuse le signalement de l'évadé et ne cesse la poursuite que lorsqu'il il la certitude qu'elle devient inutile.

Il alerte par le moyen le plus rapide le commandant de brigade ou le chef de poste le plus proche lequel effectue on prescrit aussitôt les recherches qu'il juge utiles pour atteindre l'évadé et établit, par une enquête, les responsabilités des militaires de l'escorte. Le commandant de compagnie du lieu de l'évasion est informé dès que possible. Il prend à son compte les opérations ci-dessus s'il en a les moyens.

Il rend compte sur-le-champ au commandant de légion et au procureur de la République ou le magistrat, en ayant les attributions.

Le procès-verbal constatant l'évasion est adressé dans les plus brefs délais, avec les pièces et objets concernant l'évadé, au commandant de compagnie du lieu de l'évasion qui transmet, le tout au procureur de la République, ou au magistrat en ayant les attributions.

Une expédition du procès-verbal est également adressée par le commandant de compagnie dont dépend le commandant de l'escorte :

- A l'autorité devant laquelle le prisonnier devait être conduit ;
- Au commandant de légion avec s'il y a lieu, un dossier disciplinaire concernant les militaires de l'escorte

Article 162 : Si li- transfèrement comprend plusieurs prisonniers, en cas évasion d'un ou de plusieurs d'entre eux, la conduite des autres détenus n'est pas différée. Elle peut, toutefois, être retardé* jusqu'à la cessation de la poursuite du ou des évadés.

Dès qu'un prisonnier évadé est repris, les autorités prévenues de l'évasion sont avisées de l'arrestation.

Article 163 : Dans le cas de rébellion de la part des prisonniers ou de tentative d'évasion, les éléments de l'escorte dont les armes doivent toujours être chargées, leur enjoignent de rentrer dans l'ordre par l'injection : « Halte ou je fais feu » appuyée par les gestes préparatoires ; à l'utilisation des armes.

Si l'ordre n'est pas exécuté, la force des armes est déployée pour contenir les fuyards ou les révoltés.

Article 164 : Si, par suite, de l'emploi des armes, un ou plusieurs prisonniers transférés sont restés sur place, le commandant de l'escorte fait prévenir immédiatement le commandant de la brigade ou du poste le plus proche, afin qu'il se rende sur les lieux.

Il dresse procès-verbal de cet événement et de toutes les circonstances dont il a été précédé, accompagné ou suivi.

Il fait prévenir également le commandant de compagnie de gendarmerie qui, sauf impossibilité, se transporte immédiatement sur les lieux après avoir rendu compte par la voie hiérarchique au commandant de légion et avisé le préfet et le procureur de la République ou le magistrat en avant les attributions.

Les autorités intéressées sont informées, aux divers échelons par les commandants de la gendarmerie qui reçoivent à cet effet, copie du procès-verbal. Le chef de l'escorte doit requérir l'autorité administrative afin qu'elle dresse l'acte de décès et pourvoie à l'inhumation, toutefois après en avoir reçu l'autorisation du procureur de la République ou du magistrat en avant les attributions.

La conduite n'est pas retardée à moins qu'il y ait décision contraire de l'autorité judiciaire, prise à l'occasion de cet événement,

Article 165 : En cas d'évasion de prisonnier par suite de négligence ou d'inobservation des mesures prescrites, les militaires chargés de la conduite, en dehors des sanctions disciplinaires sont passibles de peines proportionnées à la

nature des crimes ou délit dont sont accusés les prévenus ou des peines quelles ils sont condamnés.

Il est donc indispensable de rédiger les procès-verbaux d'évasion avec exactitude et d'y mentionner tous les détails pouvant permettre de préciser les responsabilités encourues.

TITRE VI

CHAPITRE PREMIER

PARTICIPATION DES ESCADRONS DE GENDARMERIE MOBILE AU SERVICE DES BRIGADES.

Article 166 : Ainsi qu'il est précisé à l'article 3 du présent texte, les escadrons la gendarmerie mobile sont des unités maintenues à la disposition du ministre des forces armées et doivent se tenir en permanence prêtes à être utilisées pour le maintien de l'ordre en un point quelconque du territoire.

Ces escadrons constituent des éléments de la gendarmerie nationale et dans la mesure des possibilités laissées par l'exécution des missions de maintien de l'ordre, participent à son service normal dans les conditions suivantes :

- En tant qu'unités d'incorporation et d'instruction pour les élèves gendarmes, ils assurent leur instruction militaire et leur instruction technique. En participant éventuellement au service normal des brigades et éventuellement des postes de gendarmerie de la région où ils sont stationnés ;
- En tant que réservés à la disposition du commandant de légion, ils peuvent en cas de besoin, être utilisés à titre temporaire au renforcement des brigades et postes, notamment en ce qui concerne la police de la circulation, Mieux adaptés que les brigades et postes à la préparation et à l'exécution de ces services, ils sont chargés en priorité des services d'honneur et d'escortes.

Article 167 : Les escadron de gendarmerie mobile appartiennent aux légions de gendarmerie et sont stationnés en principe au chef-lieu de ces formations.

Article 168 : Une instruction particulière fixera les modalités d'emploi des escadrons de gendarmerie mobile pour le maintien de l'ordre.

CHAPITRE II,

DES FONCTIONS ANNEXES.

Article 169 : 1° En principe ne peuvent être fixées aux officiers et aux sous-officiers de gendarmerie, que les missions définies par le présent décret.

Toutefois, lorsque la mesure est justifiée et rendue nécessaire par l'absence ou l'insuffisance numérique manifeste d'agents ou de fonctionnaires auxquels elles sont normalement dévolues, certaines fonctions annexes pourront être confiées au personnel de la gendarmerie par une décision interministérielle et pour chaque cas particulier :

2° Dans les agglomérations très importantes ne disposant pas de commissaire ou fonctionnaire commissaire de police, le commandant de brigade ou du poste de gendarmerie peut très exceptionnellement être désigné en vue de cumuler ces fonctions avec ses attributions normales.

Le militaire de la gendarmerie, chargé des fonctions de commissaire de police :

- Assure la police générale de la résidence ;
- Délivre et enregistre les cartes d'identité (imprimés et timbres à fournir par les intéressés avec jugement supplétif d'acte de naissance ou acte authentique et deux photographies dont l'une reste à l'appui du registre d'enregistrement) ;
- Légalise les signatures ou certifie conforme la copie des pièces qui lui sont présentées ;
- Transmet au service intéressé du territoire les dossiers régulièrement établis concernant les demandes de cartes d'identité d'étrangers. etc.

Il peut avoir à sa disposition, si l'importance de ces fonctions le nécessite, des agents auxiliaires et des agents de police.

Article 170 : — Le ministre des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Cameroun.

Le Président de la République déclare conforme à la Constitution et rend exécutoire le présent décret délibéré en conseil des ministres.

Yaoundé, le 21 décembre 1960.

El Hadj Ahmadou Ahidjo

